Niveau(x) d'enseignement : 6
Centre d'intérêt : 650

Numéro EDUQ : 9370945

Fonds FCAR (Québec).

Guide des subventions : 1994-1995 / Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche. -- Sainte-Foy : Le Fonds, 1993.
44 p. ; 28 cm.

ISBN 2-550-27940-9

Descripteur(s) : Subvention de recherche * Recherche * Guide * Postsecondaire (Ordre d'enseignement)

Ce guide présente les dispositions relatives à chacun des programmes de subventions du Fonds FCAR de même que les renseignements et les règlements d'ordre général. Le premier chapitre porte sur les règlements généraux, le second, sur les dépenses admissibles et les règlements concernant l'administration des crédits et le troisième, sur les cinq programmes de subventions (établissement de nouveaux chercheurs; soutien aux équipes de recherche; centres de recherche; revues de recherche et de transfert des connaissances; recherche stratégique: actions concertées).

Type de document :

GUIDE DES SUBVENTIONS
1994-1995

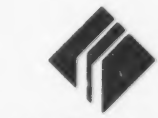

FCAR

Fonds pour la Formation de Chercheurs et l'Aide à la Recherche

9370945

GUIDE DES SUBVENTIONS

1994-1995

Fonds pour la formation de chercheurs
et l'aide à la recherche (FCAR)
3700, rue du Campanile, bureau 102
Sainte-Foy (Québec)
G1X 4G6

Gouvernement du Québec
Dépôt légal: 3e trimestre 1993

Bibliothèque nationale du Québec
Bibliothèque nationale du Canada

ISSN 0848-3043
ISBN 2-550-27940-9

TABLE DES MATIÈRES

Articles

AVANT PROPOS

INTRODUCTION

Le Fonds FCAR
Fonctions
Objectifs
Organisation
Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

CHAPITRE 1 - RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

SECTEURS DE RECHERCHE 1 et 2

ADMISSIBILITÉ 3

DÉFINITIONS DES STATUTS 4 à 19

Chercheur universitaire (CHU) 5 et 6
Chercheur de collège (CHC) 7
Chercheur affilié (CHA) 8
Chercheur sans affiliation institutionnelle reconnue (CHS) 9
Autres catégories de chercheurs 10
Stagiaire postdoctoral (STP) 11
Boursier postdoctoral (BOP) 12
Consultant (CO) 13
Professionnel de recherche (PR) 14
Professionnel de l'information (PI) 15
Étudiant (ET) 16
Étudiant boursier (ETB) 17
Technicien (TE) 18
Personnel de bureau et ouvrier (PO) 19

DOSSIER 20 à 25

Formulaire et autres pièces requises 20 et 21
Curriculum vitae 22
Dossier incomplet 23 et 24
Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels 25

DATE LIMITE 26

RETRAIT D'UNE DEMANDE 27

	Articles
ANNONCE DES RÉSULTATS	**28 et 29**
VERSEMENTS DES SUBVENTIONS	**30 et 31**
OBLIGATIONS DÉCOULANT DE L'OCTROI D'UNE SUBVENTION	**32 à 35**
Identification du responsable d'une demande	32
Mention de l'aide reçue du Fonds FCAR	33
Modifications en cours de subvention	34 et 35
MANQUEMENTS AUX RÈGLEMENTS	**36 et 37**
DISPOSITIONS GÉNÉRALES	**38 à 40**
Responsabilité du Fonds	38
Engagements	39
Entrée en vigueur	40

CHAPITRE 2 - DÉPENSES ADMISSIBLES ET RÈGLEMENTS CONCERNANT L'ADMINISTRATION DES CRÉDITS

DISPOSITIONS GÉNÉRALES	**41 et 42**
DÉGAGEMENT DE LA TÂCHE D'ENSEIGNEMENT POUR UN CHERCHEUR DE COLLÈGE	**43**
DÉPENSES ADMISSIBLES	**44 à 62**
Dépenses de fonctionnement	45 à 56
. Dégagement d'enseignement	45
. Rémunération	46 et 47
Chercheur sans affiliation institutionnelle reconnue	48
Boursier et stagiaire postdoctoral, consultant, professionnel de recherche, étudiant, technicien, personnel de bureau et ouvrier	49 et 50
Professionnel de l'information	51
. Matériel et fournitures de recherche	52
. Publication des travaux de recherche	53
. Frais de voyages	54
. Frais pour l'organisation de colloques	55
. Autres frais	56
Dépenses d'équipement	57 à 62

	Articles
RÈGLEMENTS CONCERNANT L'ADMINISTRATION DES CRÉDITS	**63 à 74**
Année financière	63
Règlements concernant le transfert des crédits en cours d'année	64 à 67
. Fonctionnement	64 à 66
. Equipement	67
Règlements concernant les soldes des subventions	68 à 70
. Report des crédits d'une année à l'autre	68 et 69
. Crédits non utilisés	70
Règlements concernant les trop-perçus de subventions	71 et 72
Règlements concernant les rapports financiers	73 et 74
CHAPITRE 3 -PROGRAMMES DE SUBVENTIONS	**75 à 176**
ÉTABLISSEMENT DE NOUVEAUX CHERCHEURS	**75 à 91**
Objectifs	75
Description et nature de l'aide financière	76 à 78
Conditions d'admissibilité	79 à 84
Évaluation des demandes	85 et 86
. Critères d'évaluation	85
. Procédure d'évaluation	86
Durée des subventions	87
Procédure de demande	88 et 89
Versements des subventions	90
Annonce des résultats	91
SOUTIEN AUX ÉQUIPES DE RECHERCHE	**92 à 119**
Objectifs	92
Description et nature de l'aide financière	93 à 98
Conditions d'admissibilité	99 à 107
Évaluation des demandes	108 à 113
. Critères d'évaluation	108 à 112
. Procédure d'évaluation	113
Durée des subventions et renouvellement	114
Procédure de demande	115 et 116
Versements des subventions	117 et 118
Annonce des résultats	119

	Articles
CENTRES DE RECHERCHE	**120 à 153**
Objectifs	120
Description et nature de l'aide financière	121 à 126
Conditions d'admissibilité	126 à 134
Évaluation des demandes	135 à 145
. Critères d'évaluation	135 à 140
. Procédure d'évaluation	141 à 145
Durée des subventions et renouvellement	146
Procédure de demande	147 et 148
Obligations découlant de l'octroi d'une subvention	149 et 150
Versements des subventions	151 et 152
Annonce des résultats	153
REVUES DE RECHERCHE ET DE TRANSFERT DES CONNAISSANCES	**154 à 181**
Objectifs	154 à 156
Description et nature de l'aide financière	157 à 161
Conditions d'admissibilité	162 à 169
. Nature des publications	165 et 166
. Organisation des revues	167 et 168
. Langue de publication	169
Évaluation des demandes	170 et 171
. Critères d'évaluation	170 à 173
. Procédure d'évaluation	174
Durée des subventions et renouvellement	175
Procédure de demande	176 et 177
Obligations découlant de l'octroi d'une subvention	178 et 180
Annonce des résultats	181
RECHERCHE STRATÉGIQUE: ACTIONS CONCERTÉES	**182 à 184**
Objectifs	182
Description et nature de l'aide financière	183
Procédure de demande	184

		Pages
FIGURE 1:	Regroupement des secteurs et des disciplines dans chacun des comités d'évaluation	29
ANNEXE 1 - Classification par secteur (CLARDER)		40
CALENDRIER DES PROGRAMMES		44

AVANT-PROPOS

Le Guide des subventions présente les dispositions relatives à chacun des programmes de subventions du Fonds FCAR de même que les renseignements et les règlements d'ordre général.

Les dispositions relatives aux différents concours du programme de Bourses sont décrites dans le Guide intitulé "Les bourses d'études de cycles supérieurs, de perfectionnement et de réintégration à la recherche" et celles des différentes Actions concertées apparaissent dans des appels d'offres spécifiques.

Ces documents sont disponibles sur demande au siège social du Fonds FCAR à l'adresse suivante:

Fonds pour la formation de chercheurs
et l'aide à la recherche (FCAR)
3700, rue du Campanile, bureau 102
Sainte-Foy (Québec)
G1X 4G6

Téléphone: (418) 643-8560
Télécopieur: (418) 643-1451

La forme masculine utilisée dans le présent document désigne aussi bien les femmes que les hommes.

Noter que les principales modifications par rapport à l'exercice précédent sont marquées d'un ◍ .

INTRODUCTION

LE FONDS FCAR

Le Fonds FCAR est un organisme public créé au mois de novembre 1984 en vertu de la Loi favorisant le développement scientifique et technologique du Québec (L.R.Q., c. D-9.1).

FONCTIONS

Les fonctions assignées par la Loi au Fonds FCAR sont les suivantes:

- promouvoir ou aider financièrement la recherche qui s'effectue dans les établissements d'enseignement postsecondaire;
- promouvoir ou aider financièrement, conformément à son plan triennal d'activités, les travaux de chercheurs non rattachés à un établissement d'enseignement postsecondaire;
- promouvoir ou aider financièrement la diffusion des connaissances dans tous les domaines de la recherche;
- promouvoir ou aider financièrement la formation de chercheurs en octroyant des bourses d'excellence aux étudiants de 2e et de 3e cycles universitaires, aux personnes qui effectuent des recherches postdoctorales, à celles qui désirent réintégrer les circuits de la recherche, ainsi que des bourses de perfectionnement.

OBJECTIFS

En vue de remplir son mandat, le Fonds FCAR poursuit les objectifs spécifiques suivants dans le cadre de chacun de ses cinq programmes de subventions:

- *Établissement de nouveaux chercheurs:* aider les nouveaux chercheurs en début de carrière à s'établir en tant que chercheurs autonomes et à devenir compétitifs aux plans national et international;
- ***Soutien aux équipes de recherche:*** promouvoir le regroupement en équipes de chercheurs expérimentés;
- ***Centres de recherche:*** favoriser le développement de centres d'excellence dans des domaines clairement définis et la consolidation de milieux stimulants pour la formation de chercheurs;
- ***Revues de recherche et de transfert des connaissances:*** soutenir des revues québécoises de grande qualité consacrées à la recherche originale ou au transfert des connaissances, afin de promouvoir la diffusion des connaissances en langue française;
- ***Actions concertées:*** stimuler le développement de domaines de recherche qui revêtent une importance stratégique pour le Québec en appuyant la recherche appliquée et préconcurrentielle qui correspond aux besoins prioritaires du développement technologique, économique, social et culturel de même qu'encourager le partenariat entre les universités, les industries et les gouvernements.

ORGANISATION

Le Fonds FCAR est géré par un Conseil d'administration formé de 14 membres dont la Présidente directrice générale. Les membres sont nommés par le Gouvernement pour une période de trois ans. L'organisme relève de la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science.

La Loi favorisant le développement scientifique et technologique du Québec (L.R.Q., c. D-9.1) confère au Fonds FCAR le pouvoir de former des comités chargés d'évaluer les demandes d'aide financière qui lui sont adressées. Le Fonds s'est doté d'une structure de comités formés de chercheurs appartenant au milieu de la recherche universitaire, collégiale, gouvernementale ou autre.

Les décisions du Conseil reposent sur un processus d'évaluation essentiellement fondé

sur le jugement par les pairs. Deux types de comités sont formés par le Conseil: les comités de programme et les comités d'évaluation. Les comités de programme ont pour mandat de formuler des recommandations à l'intention du Conseil d'administration relativement au financement des demandes soumises et d'assurer la cohérence de l'ensemble des processus d'évaluation. Les comités de programme font appel à des comités d'évaluation lorsque le nombre de demandes le justifie. Les comités de programme et d'évaluation sollicitent, le cas échéant, l'avis d'experts externes qui peuvent provenir du Québec, du Canada ou de l'étranger.

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Le Fonds FCAR est assujetti à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1).

Cette Loi comporte deux volets. Le premier concerne l'accès aux documents et pose comme principe que toute personne qui en fait la demande a droit d'accès aux documents d'un organisme public. Le second a trait à la protection des renseignements personnels et pose comme principe que les renseignements nominatifs sont confidentiels à moins que leur divulgation ne soit autorisée par la personne qu'ils concernent.

Dans le contexte des activités du Fonds FCAR, il est important de noter que:

- le contenu des demandes de subventions, tant au niveau des renseignements nominatifs qu'à celui des renseignements relatifs aux travaux de recherche, est de nature confidentielle. En conséquence, celui-ci n'est communiqué qu'avec le consentement de la personne concernée dans le cas des renseignements nominatifs, ou du signataire de la demande dans le cas des renseignements relatifs aux travaux de recherche. Conformément à la Loi, le Fonds FCAR prend les dispositions nécessaires pour assurer le caractère confidentiel des renseignements transmis aux membres des comités et aux experts externes à la seule fin de leur permettre d'effectuer leur travail d'évaluation;

- conformément à l'article 86.1 de la Loi, le Fonds FCAR est tenu de donner communication de tout renseignement nominatif concernant une personne, lorsque ce renseignement est contenu dans un avis ou une recommandation fait par un de ses membres ou un membre de son personnel, un membre d'un autre organisme public ou un membre du personnel de cet autre organisme, dans l'exercice de leurs fonctions, ou fait à la demande de l'organisme par un consultant ou par un conseiller sur une matière de sa compétence, lorsque l'organisme a rendu sa décision finale sur la matière faisant l'objet de cet avis ou de cette recommandation. Par contre, en vertu de l'article 37 de cette même Loi, le Fonds FCAR n'est pas tenu de communiquer les éléments qui ne constituent pas des renseignements nominatifs dans ces avis ou ces recommandations faits depuis moins de dix ans. Toutefois, dans le but d'assurer la transparence de ses procédures d'évaluation, le Fonds FCAR transmet, après l'annonce officielle des subventions, les avis fournis, le cas échéant, par les experts externes. Cependant, en vertu des articles 53, 54 et 56 de la Loi, le nom des personnes ayant effectué ces évaluations de même que tout renseignement susceptible de les identifier ne sont pas communiqués;

- en vertu de l'article 64 de la Loi, nul ne peut, au nom d'un organisme public, recueillir un renseignement nominatif si cela n'est pas nécessaire à l'exercice des attributions de cet organisme ou à la mise en oeuvre d'un programme dont il a gestion. Conformément à la Loi, tous les renseignements recueillis par le Fonds FCAR sont nécessaires à l'évaluation des demandes ainsi qu'à la gestion des programmes et des crédits alloués;

- les informations qu'un organisme public doit fournir aux personnes auprès desquelles il obtient un renseignement nominatif sont décrites à l'article 25 du présent Guide.

Les requérants peuvent obtenir des renseignements plus complets sur les procédures d'accès, la protection des renseignements personnels et les droits de recours prévus à la Loi en s'adressant à la responsable au Fonds FCAR de la Loi sur l'accès.

CHAPITRE 1
RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

SECTEURS DE RECHERCHE

1. Le Fonds FCAR a une vocation universelle par rapport aux secteurs de recherche. Il finance les recherches réalisées dans les établissements d'enseignement postsecondaire et qui s'inscrivent dans:

- le secteur des sciences naturelles et du génie (SNG),
- le secteur des sciences humaines et sociales (SHS),
- le secteur des sciences biomédicales (SB),
- le secteur de la recherche en arts et lettres (AL),

2. Aux fins des programmes du Fonds FCAR, le secteur de la recherche en arts et lettres réfère à des travaux de recherche impliquant des activités de création artistique ou littéraire. Le secteur des sciences humaines et sociales, pour sa part, inclut les activités d'analyse artistique et littéraire comme par exemple celles qui se rattachent à l'histoire de l'art, à la musicologie et aux études littéraires.

ADMISSIBILITÉ

3. Les chercheurs universitaires (CHU) ou les établissements universitaires dans le cas du programme *Centres de recherche*, peuvent présenter des demandes de subventions. Les chercheurs de collège (CHC), les chercheurs affiliés (CHA), les chercheurs sans affiliation institutionnelle reconnue (CHS), les chercheurs gouvernementaux (CHG), les chercheurs industriels (CHI) et les chercheurs provenant d'un établissement universitaire hors Québec (CHH) peuvent participer à des demandes de subventions. Exceptionnellement, certaines catégories de chercheurs peuvent également présenter des demandes aux conditions énoncées dans le cadre de chacun des programmes.

DÉFINITIONS DES STATUTS

4. Le statut d'une personne identifiée dans une demande est déterminé, sauf spécification contraire dans les dispositions d'un programme, selon les fonctions qu'elle occupe à la date du dépôt de la demande.

CHERCHEUR UNIVERSITAIRE (CHU)

5. Membre du corps professoral ou chercheur, détenteur d'un doctorat ou d'un statut conférant l'équivalence, faisant partie du personnel régulier des universités québécoises et dont la rémunération est imputée au budget régulier de celles-ci ou encore chercheur-boursier d'un organisme subventionnaire québécois ou fédéral.

6. Dans le programme *Centres de recherche*, un chercheur universitaire qui consacre plus de 75% de ses activités de recherche au centre est identifié comme un chercheur universitaire principal (CHUP). Celui qui consacre entre 25% et 75% de ses activités de recherche au centre est désigné comme un chercheur universitaire associé (CHUA) tandis que celui qui participe pour moins de 25% de ses activités de recherche aux travaux de recherche du centre est considéré comme un chercheur universitaire collaborateur (CHUC).

CHERCHEUR DE COLLÈGE (CHC)

7. Membre du corps professoral à temps plein d'un collège d'enseignement général et professionnel, d'un collège privé déclaré d'intérêt public ou d'une école gouvernementale qui dispense un enseignement postsecondaire.

CHERCHEUR AFFILIÉ (CHA)

8. Membre du corps professoral ou chercheur, détenteur d'un doctorat ou l'équivalent, oeuvrant dans une université québécoise mais ne faisant pas partie de son personnel régulier et dont la rémunération n'est pas nécessairement imputée à son budget régulier.

CHERCHEUR SANS AFFILIATION INSTITUTIONNELLE RECONNUE (CHS)

9. Chercheur résidant au Québec et n'occupant pas de poste ou n'étant pas rémunéré dans le cadre de structures institutionnelles de recherche ou d'enseignement, privées ou publiques, au Québec ou ailleurs.

AUTRES CATÉGORIES DE CHERCHEURS

10. Les autres catégories de chercheurs sont les suivantes:

- chercheur provenant du milieu gouvernemental (CHG);
- chercheur provenant du milieu industriel (CHI);
- chercheur provenant d'un établissement universitaire hors Québec (CHH);
- chercheur provenant d'un établissement universitaire autre que celui auquel est rattaché le responsable de la demande et qui participe pour une période déterminée aux travaux de recherche d'un groupe, d'une équipe ou d'un centre (VIS);
- chercheur membre d'une équipe "*Soutien aux équipes de recherche*" qui collabore aux travaux d'une autre équipe "*Soutien aux équipes de recherche*" (COL).

STAGIAIRE POSTDOCTORAL (STP)

11. Personne qui effectue un stage postdoctoral au sein d'un groupe, d'une équipe ou d'un centre et qui contribue activement à ses travaux de recherche.

BOURSIER POSTDOCTORAL (BOP)

12. Stagiaire postdoctoral détenteur d'une bourse octroyée dans le cadre de concours nationaux ou provinciaux basés sur l'excellence comme ceux du CRSNG, du CRSH, du Fonds FCAR et des grandes fondations.

CONSULTANT (CO)

13. Personne ressource dont les services sont requis de façon ponctuelle pour la réalisation d'un projet ou d'un programme de recherche.

PROFESSIONNEL DE RECHERCHE (PR)

14. Personne qui possède un diplôme universitaire ou un titre professionnel, dont les aptitudes et la compétence sont jugées nécessaires à la réalisation d'un projet ou d'un programme de recherche et qui travaille sous la direction d'un chercheur.

PROFESSIONNEL DE L'INFORMATION (PI)

15. Personne dont les aptitudes et la compétence sont jugées nécessaires à la production d'une revue de recherche et de transfert des connaissances.

ÉTUDIANT (ET)

16. Personne inscrite à des études de 1re, 2e ou 3e cycle dans une université québécoise ou non encore inscrite mais admise au 2e ou 3e cycle.

ÉTUDIANT BOURSIER (ETB)

17. Étudiant détenteur d'une bourse octroyée dans le cadre de concours nationaux ou provinciaux basés sur l'excellence comme ceux du CRSNG, du CRSH, du Fonds FCAR et des grandes fondations.

TECHNICIEN (TE)

18. Personne qui exerce des activités à caractère technique.

PERSONNEL DE BUREAU ET OUVRIER (PO)

19. Personnel de secrétariat ou celui qui exécute un travail manuel ou exerce un métier.

DOSSIER

FORMULAIRE ET AUTRES PIÈCES REQUISES

20. Seuls les formulaires officiels du Fonds FCAR et les autres pièces requises sont acceptés. Seul le nombre réglementaire de pages du formulaire est transmis aux comités et aux experts externes, le cas échéant. Les pages excédentaires ne font pas partie du dossier. Aucune modification au formulaire n'est autorisée. Les signatures requises doivent être apposées et datées par les personnes concernées au moment du dépôt de la demande.

21. Les demandes doivent être dactylographiées à simple interligne en utilisant un caractère de type «courier» et à l'encre noire. Les caractères des lettres minuscules doivent mesurer au moins 2mm de hauteur. On doit compter un maximum de 6 lignes à chaque 2,5cm. Une demande ne répondant pas à ces exigences sera retournée au bureau de la recherche concerné.

CURRICULUM VITAE

22. Les curriculum vitae doivent être présentés sur le formulaire FCAR-03 (02/93) ou encore sur ceux en usage dans les autres organismes subventionnaires québécois ou fédéraux. Tout curriculum vitae présenté sous une autre forme n'est pas accepté. Les signatures requises doivent nécessairement être apposées et datées par les personnes concernées au moment du dépôt de la demande.

DOSSIER INCOMPLET

23. ***Les éléments absents du dossier ne sont pas demandés aux requérants. Toutes les pièces reçues après les dates de dépôt des demandes ne sont pas considérées.***

24. Un dossier ne présentant pas les renseignements permettant d'en établir l'admissibilité, d'en faire l'évaluation ou d'en assurer la gestion est déclaré non recevable par le Fonds FCAR.

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

25. Les renseignements personnels et scientifiques exigés dans les formulaires sont utilisés pour l'évaluation des demandes de subventions ainsi que pour la gestion des programmes du Fonds FCAR et des crédits alloués. Le numéro d'assurance sociale est exigé à la seule fin de donner à chaque chercheur un code d'identification.

Les personnes qui ont accès aux renseignements exigés sont: les membres des comités d'étude, d'évaluation et de programmes concernés, les experts externes, le cas échéant, ainsi que le personnel autorisé du Fonds FCAR et de ses partenaires. La communication de ces renseignements aux membres de comités et aux experts se fait de manière à assurer leur caractère confidentiel. Il est important de noter que le numéro d'assurance sociale n'est pas transmis aux membres des comités ni aux experts externes.

Le responsable d'une demande doit fournir toutes les informations requises. Dans le cas d'un dossier incomplet, les dispositions de l'article 24 s'appliquent.

Toute personne a le droit d'être informée de l'existence, dans un fichier de renseignements personnels, d'un renseignement nominatif la concernant et d'en recevoir communication. Toute personne qui reçoit confirmation de l'existence dans un fichier d'un renseignement nominatif la concernant peut, s'il est inexact, incomplet ou équivoque, ou si sa collecte, sa communication ou sa conservation ne sont pas autorisées par la loi, exiger que le fichier soit rectifié.

DATE LIMITE

26. La date limite pour présenter une demande est indiquée dans la description de chaque programme au chapitre 3. Si celle-ci est un samedi, un dimanche ou encore un jour férié, elle est reportée au prochain jour ouvrable. Chacune de ces dates doit être rigoureusement respectée.

RETRAIT D'UNE DEMANDE

27. Seul le responsable d'une demande peut demander le retrait de son dossier sauf dans le cas du programme *Centres de recherche*. Pour ce programme, c'est l'établissement universitaire seulement qui peut demander le retrait d'un dossier.

ANNONCE DES RÉSULTATS

28. Les décisions du Conseil d'administration sont transmises aux établissements et aux requérants concernés. Pour toute information sur les résultats d'un concours, le chercheur doit s'adresser au bureau de la recherche de son établissement. ***Il est formellement interdit de communiquer avec les membres des comités qui sont assujettis à la plus stricte confidentialité.***

29. Toute décision du Conseil d'administration est finale et sans appel.

VERSEMENTS DES SUBVENTIONS

30. Les dispositions relatives à la présentation des rapports d'étape, des rapports finaux et des demandes de versements sont précisées, le cas échéant, au chapitre 3.

31. Toute modification importante apportée en cours de subvention à la composition d'un groupe, d'une équipe ou d'un centre de recherche, à un projet, à un programme ou à une programmation de recherche, ou encore à une revue scientifique ou de recherche en arts et lettres fait l'objet d'une évaluation par le ou les comité(s) concerné(s) et peut conduire à une diminution ou à l'arrêt des versements prévus.

OBLIGATIONS DÉCOULANT DE L'OCTROI D'UNE SUBVENTION

IDENTIFICATION DU RESPONSABLE D'UNE DEMANDE

32. Le seul interlocuteur officiel auprès du Fonds FCAR est le responsable de la demande. Si celui-ci, pour diverses raisons doit s'absenter, il doit aviser le Fonds par écrit en précisant la durée de son absence et identifier un nouveau responsable.

MENTION DE L'AIDE REÇUE DU FONDS FCAR

33. Toute publication ou tout autre document réalisé grâce à une subvention du Fonds FCAR doit mentionner l'aide reçue du Fonds et de ses partenaires, le cas échéant.

MODIFICATIONS EN COURS DE SUBVENTION

34. Toute modification importante apportée en cours de subvention à la composition d'un groupe, d'une équipe ou d'un centre de recherche, à un projet, à un programme ou à une programmation de recherche, ou encore à une revue de recherche et de transfert des connaissances doit être signalée au Fonds FCAR dans les plus brefs délais.

35. Dans le cas de l'arrêt en cours de subvention d'un projet, d'un programme ou d'une programmation de recherche ou encore de la publication d'une revue, le responsable de la demande doit en informer le Fonds FCAR et en donner les raisons. Toute nouvelle demande de subvention n'est considérée que dans la mesure où le responsable s'est conformé à cette exigence.

MANQUEMENTS AUX RÈGLEMENTS

36. Le Fonds FCAR, dans le cas de dérogation aux règlements ou aux dispositions relatives à ses divers programmes, peut suspendre ou annuler totalement ou en partie les versements prévus et recouvrer, s'il y a lieu, les sommes déjà versées.

37. Les requérants, les administrateurs ou les corporations qui participent à des demandes de subventions sont soumis à la Loi favorisant le développement scientifique et technologique du Québec (L.R.Q., c. D-9.1) qui comprend les articles suivants:

(98) Quiconque donne une information fausse ou trompeuse en vue d'obtenir ou de faire obtenir une aide financière prévue par la présente Loi, commet une infraction et est passible d'une amende d'au plus 5 000 $.

(99) Lorsqu'une corporation commet une infraction à l'article 98, un administrateur ou un représentant de cette corporation qui avait connaissance de l'infraction est réputé être partie à l'infraction et est passible d'une amende d'au plus 5 000 $, à moins qu'il n'établisse à la satisfaction du tribunal qu'il n'a pas acquiescé à la commission de cette infraction.

(100) Une poursuite en vertu des articles 98 ou 99 est intentée par le Procureur général ou par toute personne qu'il autorise généralement ou spécialement à cette fin.

(101) Quiconque est déclaré coupable d'une infraction aux articles 98 ou 99 ou d'une infraction à l'article 338 du Code criminel relativement à une aide financière visée à la présente Loi ne peut, à moins qu'il n'en ait obtenu pardon, obtenir une aide financière en vertu de la présente Loi pendant une période de deux ans après cette déclaration.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

RESPONSABILITÉ DU FONDS FCAR

38. Le Fonds FCAR n'encourt aucune obligation ou responsabilité autre que celle du versement des subventions.

ENGAGEMENTS

39. Le Fonds FCAR reçoit annuellement du Gouvernement du Québec des crédits pour ses programmes de subventions. Il prend donc des engagements sous réserve de la disponibilité de ces crédits.

ENTRÉE EN VIGUEUR

40. Les dispositions du présent Guide s'appliquent à l'exercice financier 1994-1995 et aux concours qui s'y rattachent.

CHAPITRE 2
DÉPENSES ADMISSIBLES ET RÈGLEMENTS CONCERNANT L'ADMINISTRATION DES CRÉDITS

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

41. Les subventions accordées par le Fonds FCAR sont versées aux établissements qui présentent les demandes ou encore aux établissements ou organismes auxquels sont rattachés les responsables des demandes. Les crédits doivent être utilisés pour défrayer les dépenses admissibles dans chaque programme et doivent être administrés conformément aux règles énoncées dans le présent Guide. En aucun cas le Fonds ne peut verser des subventions excédant les montants demandés par les requérants.

42. La propriété des équipements revient à l'établissement au terme des travaux de recherche.

DÉGAGEMENT DE LA TÂCHE D'ENSEIGNEMENT POUR UN CHERCHEUR DE COLLÈGE

43. Les chercheurs des collèges publics peuvent bénéficier d'un dégagement pouvant aller jusqu'à 80 % de leur tâche d'enseignement à la condition qu'ils aient été à l'emploi d'un collège depuis au moins un an au moment du dépôt de la demande. Ces dégagements sont assumés par le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Science.

DÉPENSES ADMISSIBLES

44. ***Le chapitre 3 présente toutes les dépenses admissibles pour chaque programme. Les dépenses identifiées dans le présent chapitre ne sont pas toutes admissibles dans chacun des programmes de subventions.***

DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

Dégagement d'enseignement

Dégagement d'enseignement pour un chercheur universitaire ou encore pour un responsable d'une revue de recherche et de transfert des connaissances.

45. Les crédits versés par le Fonds FCAR pour couvrir les frais de remplacement d'un chercheur universitaire ou d'un responsable de revue oeuvrant dans un établissement universitaire correspondent au coût d'un chargé de cours. Toutefois, le Fonds FCAR peut fixer une limite maximale à sa contribution.

Rémunération

46. Les subventions du Fonds FCAR ne doivent pas servir à verser de salaire, ni de supplément de salaire, aux personnes dont le traitement est imputé au budget régulier d'un ministère ou d'un organisme gouvernemental ou encore d'un établissement subventionné par un gouvernement comme une université ou un collège.

47. Les subventions du Fonds FCAR ne doivent pas être utilisées pour la rémunération des chercheurs universitaires (CHU), des chercheurs gouvernementaux (CHG) et des chercheurs d'universités hors Québec (CHH). De plus, les chercheurs affiliés (CHA), les chercheurs industriels (CHI) et les chercheurs visiteurs (VIS), ne peuvent pas être rémunérés à même les subventions du Fonds FCAR.

Chercheur sans affiliation institutionnelle reconnue

48. Les crédits versés par le Fonds FCAR peuvent être utilisés pour contribuer au salaire d'un chercheur sans affiliation institutionnelle reconnue qui participe à une demande d'aide financière. La contribution du Fonds à ce chapitre est de 30 000$ au maximum à la condition que ce chercheur consacre au moins 50% de son temps à la réalisation du projet ou du programme de recherche.

Boursier et stagiaire postdoctoral, consultant, professionnel de recherche, étudiant, technicien, personnel de bureau et ouvrier

49. Chaque personne appartenant à l'une ou l'autre de ces catégories est, le cas échéant, rémunérée selon les normes salariales appliquées par les établissements.

50. Un étudiant de 2e ou de 3e cycle qui détient une bourse du Fonds FCAR peut être rémunéré pour un maximum de 150 heures de travail par session lorsque ce travail n'est pas relié à son projet de recherche. Par ailleurs, le salaire que reçoit un étudiant pour travailler uniquement à son projet de recherche est considéré comme une bourse d'études.

Professionnel de l'information

51. Pour le programme *Revues de recherche et de transfert des connaissances*, le professionnel de l'information est, le cas échéant, rémunéré selon les normes salariales appliquées par l'établissement ou l'organisme parrain.

Matériel et fournitures de recherche

52. Les dépenses admissibles sont: papier, impression, photocopies, fournitures de laboratoire, entretien et réparation d'appareils ainsi que petits équipements de moins de 5 000 $ sauf pour le programme *Revues de recherche et de transfert des connaissances*. Pour ce programme, la valeur des petits équipements doit se situer en deçà de 300 $.

Publication des travaux de recherche

53. Les crédits peuvent servir à la publication des travaux de recherche subventionnés par le Fonds FCAR. Une partie de la subvention peut ainsi être utilisée pour la préparation de manuscrits (dactylographie, traitement de texte, etc.).

Elle ne peut servir à défrayer les travaux d'édition.

Frais de voyage

54. Sont admissibles:

- les frais directement reliés à la réalisation des projets, des programmes ou des programmations de recherche;
- les frais de séjour et de déplacement de consultants et de chercheurs visiteurs, et, pour le programme *Revues de recherche et de transfert des connaissances*, ceux des membres des comités de direction et de rédaction;
- les frais de participation à des congrès, réunions, colloques, etc. reliés au projet ou au programme de recherche, lorsque le chercheur y apporte une contribution active, et, pour le programme *Revues de recherche et de transfert des connaissances*, ceux reliés aux activités de promotion de la revue.

Frais pour l'organisation de colloques

55. Les crédits peuvent être utilisés pour défrayer une partie des dépenses occasionnées par l'organisation d'un colloque directement relié à la programmation de recherche d'un centre ou au programme de recherche d'une équipe.

Autres frais

56. Sont admissibles, les dépenses suivantes lorsqu'elles sont nécessaires à la réalisation du projet ou du programme de recherche ou encore à la gestion d'une revue:

- l'achat de documents, à l'exclusion des abon-nements;
- la location d'équipement;
- les frais d'utilisation d'un ordinateur qui ne peuvent être assumés par l'établissement;
- les coûts des autres services techniques;
- les frais occasionnés par le développement d'un nouveau programme informatique.

DÉPENSES D'ÉQUIPEMENT

57. Les demandes d'équipement doivent accompagner une demande de crédits de fonctionnement.

58. Seules les dépenses pour l'achat d'équipements scientifiques reliés directement aux travaux de recherche subventionnés par le Fonds FCAR sont admissibles. L'achat d'ameublement (bureaux, classeurs, machines à écrire, etc.) ainsi que le coût des installations de base ne sont pas admissibles.

59. L'équipement, les pièces d'équipement et les groupes d'équipements intégrés dont le coût se situe entre 5 000 $ et 75 000 $ sont des dépenses admissibles. Toutefois, la subvention maximale au titre de l'équipement est fixée à 75 000$ par année. Dans le programme *Revues*

de recherche et de transfert des connaissances, les demandes peuvent être inférieures à 5 000 $ mais elles doivent être supérieures à 300 $.

60. Les demandes pour l'équipement doivent être justifiées à la rubrique appropriée des formulaires.

61. Les demandes pour des pièces d'équipement dont la valeur unitaire excède 15 000$ doivent être accompagnées de deux (2) soumissions de fournisseurs.

62. La demande d'équipement doit être présentée la première année pour toute la période pour laquelle une subvention de fonctionnement est demandée. Les crédits sont versés en totalité la première année mais peuvent être dépensés durant l'une ou l'autre des trois années de subvention. Un chercheur, une équipe, un centre ou une revue qui fait face à une situation imprévue peut exceptionnellement présenter une nouvelle demande d'équipement dans le cadre d'une demande de versement.

RÈGLEMENTS CONCERNANT L'ADMINISTRATION DES CRÉDITS

ANNÉE FINANCIÈRE

63. Les subventions du Fonds FCAR sont accordées pour la période du 1er juin au 31 mai sauf pour certaines actions concertées.

RÈGLEMENTS CONCERNANT LE TRANSFERT DES CRÉDITS EN COURS D'ANNÉE

Fonctionnement

64. Les crédits de fonctionnement peuvent être utilisés jusqu'à concurrence de 7 000 $ pour l'achat d'équipement.

65. Aucun transfert de crédits n'est autorisé entre des projets, des programmes ou des programmations de recherche pour lesquels une aide financière a été accordée, quel que soit le programme de subventions.

66. Lorsqu'une ventilation spécifique des dépenses de fonctionnement est précisée, celle-ci doit être respectée pour au moins 80% des montants accordés pour chaque élément budgétaire ventilé.

Équipement

67. Les crédits alloués pour l'achat d'équipement sont imputés normalement à un autre budget que celui des crédits de fonctionnement, soit le "Plan quinquennal des investissements universitaires" ou le "Plan triennal d'équipement de l'enseignement collégial public", selon l'institution de rattachement du responsable de la demande. En conséquence, les crédits d'équipement ne sont pas transférables et ne peuvent donc pas être utilisés pour des dépenses de fonctionnement.

RÈGLEMENTS CONCERNANT LES SOLDES DE SUBVENTIONS

Report des crédits d'une année à l'autre

68. Les crédits non dépensés à la fin de l'année budgétaire sont laissés, sur demande, à la disposition des chercheurs pour l'année suivante à la condition qu'ils soient inférieurs à 20% du total de la subvention annuelle de fonctionnement et que le responsable de la demande certifie qu'ils seront effectivement engagés dans les trois mois qui suivent.

69. Exceptionnellement, une demande de report de crédits ne répondant pas à cette condition peut être acceptée. Une telle demande doit présenter les explications pertinentes et indiquer l'utilisation prévue du solde au cours de la prochaine année.

Crédits non utilisés

70. Lorsque les travaux prévus ne sont pas entrepris ou sont interrompus en cours de réalisation, ou encore lorsque la publication d'une revue est interrompue, les sommes non utilisées sont récupérées par le Fonds FCAR.

RÈGLEMENTS CONCERNANT LES TROP-PERÇUS DE SUBVENTIONS

71. En cas d'erreur technique attribuable au requérant, le Fonds FCAR s'entend avec celui-ci et avec l'établissement concerné sur les modalités de recouvrement des trop-perçus.

72. Les sommes allouées à la suite d'une erreur technique de la part du Fonds sont recouvrées après entente entre les parties, en tenant compte des préjudices causés, le cas échéant.

RÈGLEMENTS CONCERNANT LES RAPPORTS FINANCIERS

73. Chaque subvention doit faire l'objet d'un rapport financier annuel approuvé par le service des finances de l'établissement ou de l'organisme. Celui-ci doit être présenté sur le formulaire FCAR-FIN-40 pour le programme *Revues de recherche et de transfert des connaissances* ou sur le formulaire FCAR-FIN pour tous les autres programmes de subventions ou encore sur un formulaire équivalent agréé par le Fonds FCAR. Il doit être transmis au plus tard le 15 septembre ou encore à la date indiquée dans les différents appels d'offres du programme Actions concertées.

74. Dans le cas de l'arrêt d'un projet, d'un programme ou d'une programmation de recherche en cours de subvention, l'établissement doit présenter un rapport faisant état des dépenses encourues.

CHAPITRE 3

PROGRAMMES DE SUBVENTIONS

ÉTABLISSEMENT DE NOUVEAUX CHERCHEURS

OBJECTIFS

75. Le programme Établissement de nouveaux chercheurs a pour objectifs:

- d'aider les nouveaux chercheurs en début de carrière à s'établir en tant que chercheurs autonomes et à devenir compétitifs aux plans national et international;
- de contribuer à établir la relève appelée à oeuvrer dans les milieux de la recherche et de l'enseignement universitaires;
- de faciliter l'intégration de ces nouveaux chercheurs dans des équipes de recherche déjà reconnues.

Compte tenu de ces objectifs, il est souhaité que l'établissement universitaire d'où provient le requérant s'engage à le libérer de 25 % de sa tâche d'enseignement.

DESCRIPTION ET NATURE DE L'AIDE FINANCIÈRE

76. L'aide financière consiste en une subvention individuelle de fonctionnement pouvant aller jusqu'à un maximum de 15 000 $ par année pour le financement des dépenses courantes reliées directement à la réalisation d'un projet de recherche. Les dépenses admissibles sont:

- rémunération:
  - . boursier(s) et stagiaire(s) postdoctoral(aux)
  - . consultant(s)
  - . professionnel(s) de recherche
  - . étudiant(s)
  - . technicien(s)
  - . personnel de bureau et ouvrier(s)
- matériel et fournitures de recherche
- publication des travaux de recherche
- frais de voyages
- autres frais (voir article 56)

77. Des crédits d'équipement peuvent s'ajouter à ce montant.

78. Le chapitre 2 du Guide présente le détail des dépenses admissibles énumérées précédemment ainsi que les règlements concernant l'administration des crédits.

CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

79. Sont admissibles les nouveaux chercheurs universitaires (CHU) en début de carrière, déjà engagés sur la voie de la permanence d'emploi ainsi que les chercheurs-boursiers. Dans le cas des chercheurs-boursiers, l'admissibilité est conditionnelle à ce que les établissements auxquels sont rattachés les requérants certifient qu'ils conserveront leur emploi pour la durée de leur subvention. Pour un chercheur universitaire (CHU), ce statut doit être détenu au plus tard le 1er juin 1994.

80. Les requérants doivent détenir un diplôme de doctorat depuis cinq ans ou moins. La date du dépôt des demandes, 30 octobre 1993, sert de base de calcul pour établir l'admissibilité.

81. Les requérants qui ont soutenu avec succès leur thèse de doctorat avant la date limite du dépôt des demandes de subventions sont admissibles au programme, en autant que les autorités concernées de l'établissement attestent dans une lettre que la remise du diplôme n'est qu'une simple formalité.

82. Ne sont pas admissibles les professeurs en exercice qui ont abandonné la recherche au cours de leur carrière.

83. Un requérant oeuvrant en milieu hospitalier n'est pas admissible au Fonds FCAR. Un établissement à vocation mixte universitaire et hospitalière doit identifier avec l'accord du comité de coordination FCAR-FRSQ vers quel organisme il achemine les demandes de subventions pour ses nouveaux chercheurs.

84. Les demandes relatives aux recherches cliniques menées dans les établissements universitaires ne sont pas admissibles.

ÉVALUATION DES DEMANDES

Critères d'évaluation

85. Les demandes de subventions sont évaluées en fonction des critères et selon la pondération qui suivent:

- *la qualité du chercheur (50 points);*
- *la qualité du projet (50 points).*

Les indicateurs utilisés pour le critère, *la qualité du chercheur* sont:

- la compétence du requérant par rapport à l'objet de recherche;
- les réalisations du requérant et les subventions obtenues par voie de concours basés sur le jugement des pairs.

Les indicateurs utilisés pour le critère, *la qualité du projet* sont:

- la précision des objectifs poursuivis;
- la pertinence de la méthodologie proposée;
- l'originalité du projet de recherche.

Procédure d'évaluation

86. L'évaluation des demandes de subventions est effectuée par un comité de programme multidisciplinaire qui sollicite pour chaque dossier l'avis d'experts externes dont le domaine de compétence est relié à la demande. Ces experts peuvent provenir du Québec, du Canada ou de l'étranger. Ce comité assume la responsabilité de l'ensemble du processus d'évaluation en tenant compte des normes de qualité en usage ainsi que des traditions de recherche dans les diverses disciplines concernées.

DURÉE DES SUBVENTIONS

87. Les subventions sont accordées pour une période maximale de trois ans et elles ne sont pas renouvelables.

PROCÉDURE DE DEMANDE

88. Les demandes de subventions sont présentées sur le formulaire FCAR-31. L'original ainsi que deux exemplaires sont transmis au Fonds FCAR au plus tard le 30 octobre 1993.

89. Les pièces suivantes accompagnent le formulaire FCAR-31:

- le curriculum vitae du requérant (voir article 22);
- une copie du diplôme de doctorat certifiée conforme ou une lettre des autorités concernées de l'établissement attestant que le candidat a soutenu sa thèse avec succès et que la remise du diplôme n'est qu'une simple formalité;
- une lettre, s'il y a lieu, des autorités concernées attestant que le chercheur boursier conservera son emploi pour la durée de la subvention;
- une lettre de l'établissement précisant si le chercheur bénéficie d'un dégagement de sa tâche d'enseignement;
- deux soumissions de fournisseurs pour l'équipement dont le coût unitaire est supérieur à 15 000 $;
- une lettre, s'il y a lieu, attestant que l'(es) article(s) soumis a (ont) été accepté(s) pour publication.

VERSEMENTS DES SUBVENTIONS

90. Pour obtenir les crédits de fonctionnement prévus pour la deuxième et la troisième année de la subvention, le requérant soumet une demande de versement au plus tard le 30 octobre à l'aide du formulaire FCAR-32.

ANNONCE DES RÉSULTATS

91. L'octroi des subventions est annoncé le 30 avril 1994.

SOUTIEN AUX ÉQUIPES DE RECHERCHE

OBJECTIFS

92. Le programme *Soutien aux équipes de recherche* a pour objectifs:

- de promouvoir le regroupement en équipes de chercheurs expérimentés afin de constituer des masses critiques de chercheurs compétitifs au sein de la communauté scientifique canadienne et internationale;

- de favoriser le regroupement de chercheurs autour d'un programme de recherche présentant un haut potentiel de développement des connaissances afin de permettre la mise en commun des ressources et la convergence des efforts;

- d'inciter les chercheurs des universités, y compris les nouveaux chercheurs, les chercheurs des collèges, les chercheurs du secteur privé et public et les chercheurs sans affiliation institutionnelle à établir des liens de collaboration;

- d'améliorer les conditions d'encadrement des étudiants et tout particulièrement des boursiers et d'encourager la participation des boursiers postdoctoraux et des stagiaires aux activités de recherche des équipes.

DESCRIPTION ET NATURE DE L'AIDE FINANCIÈRE

93. L'aide financière consiste en une subvention triennale qui sert à défrayer les dépenses nécessaires au travail en équipe, à la coordination des activités de recherche et à la formation de chercheurs.

Les dépenses admissibles sont les dépenses de fonctionnement liées à la réalisation du programme de recherche d'une équipe et non pas à l'exécution d'un projet spécifique de recherche en faisant partie.

La subvention versée est complémentaire aux autres sources de financement de la recherche (subventions, commandites, bourses salariales, etc).

94. Le montant de la subvention est déterminée en fonction de la taille de l'équipe: il peut atteindre 25 000$ par chercheur intégré dans l'équipe. Les dépenses admissibles sont:

- dégagement de la tâche d'enseignement pour chercheur de collège public (à même la banque de postes du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Science)

- rémunération:
  - . chercheur(s) sans affiliation
  - . boursier(s) et stagiaire(s) postdoctoral(aux)
  - . consultant(s)
  - . professionnel(s)
  - . étudiant(s)
  - . technicien(s)
  - . personnel de bureau et ouvrier(s)

- matériel et fournitures de recherche

- publication(s) des travaux de recherche

- frais de voyage(s)

- frais pour l'organisation de colloques

- autres frais (voir article 56)

95. Des crédits d'équipement peuvent s'ajouter à cette subvention.

96. Le chapitre 2 du Guide présente le détail des dépenses admissibles énumérées précédemment ainsi que les règlements concernant l'administration des crédits.

97. Des crédits au titre de suppléments statutaires sont également accordés, soit:

- 7 000 $ par année pour chaque chercheur de collège membre de l'équipe; ces suppléments versés aux équipes sont destinés aux chercheurs des collèges dans le but de défrayer en partie les coûts de leurs travaux de recherche; ces chercheurs membres d'une équipe universitaire peuvent provenir de collèges publics ou privés à la condition, dans le cas d'un chercheur de collège public, que celui-ci bénéficie d'un dégagement de sa tâche d'enseignement;

- 5 000$ à 10 000$ par année pour des équipes interinstitutionnelles qui intègrent des chercheurs rattachés à des universités ou à des collèges des régions périphériques. Le montant sera calculé au prorata du nombre de ces chercheurs.

  Ces crédits sont accordés pour défrayer les coûts de déplacements reliés aux activités de recherche des chercheurs et de leurs étudiants.

  Sont définis comme établissements périphériques, l'Université du Québec à Chicoutimi, l'Université du Québec à Rimouski, l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue, l'Université du Québec à Hull, l'INRS-Océanologie et les collèges de ces régions ou autres régions éloignées.

98. Les suppléments statutaires sont accordés par le Fonds FCAR.

CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

99. Pour être admissible, une équipe doit répondre à l'une des trois conditions suivantes:

A. Elle comprend au moins deux chercheurs universitaires (CHU).

B. Elle comprend au moins un chercheur universitaire (CHU) et un chercheur de collège (CHC) détenteur d'un doctorat et habilité à diriger des étudiants de 2e et de 3e cycles. L'établissement universitaire québécois doit certifier dans une lettre qu'il reconnaît au chercheur de collège un statut l'habilitant à diriger des étudiants de 2e et de 3e cycles.

C. Elle comprend au moins deux chercheurs de collège (CHC) détenteurs d'un doctorat ou l'équivalent.

100. Outre ces deux chercheurs, une équipe peut comprendre d'autres chercheurs universitaires (CHU) et collégiaux (CHC), des chercheurs affiliés (CHA), des chercheurs sans affiliation (CHS), des chercheurs gouvernementaux (CHG), des chercheurs industriels (CHI) et des chercheurs d'universités hors-Québec (CHH).

101. L'un des chercheurs, désigné comme coordonnateur du programme de recherche, doit assumer la direction de l'équipe. Il peut s'agir de l'un des deux chercheurs qui satisfont aux exigences énoncées à l'article 99.

Il peut s'agir également d'un chercheur affilié (CHA) d'un chercheur sans affiliation (CHS), d'un chercheur industriel (CHI) ou d'un chercheur gouvernemental (CHG). Dans ces cas, les conditions suivantes doivent alors être remplies:

- le coordonnateur doit détenir un doctorat ou l'équivalent;

- s'il s'agit d'une équipe universitaire, l'établissement auquel est rattachée l'équipe doit certifier dans une lettre qu'il reconnaît au coordonnateur un statut l'habilitant à diriger des étudiants de 2e et de 3e cycles;

- outre le coordonnateur, l'équipe doit toujours comprendre deux chercheurs qui satisfont aux exigences énoncées à l'article 99.

102. Une équipe qui sollicite à l'automne 1993 un renouvellement de sa subvention triennale est considérée en renouvellement si elle compte 50 % ou plus des chercheurs qui en étaient membres, en conformité avec les règlements, lors de la demande originale. De plus le programme de recherche doit être en continuité avec celui proposé initialement.

La période d'admissibilité pour les demandes de renouvellement est de deux ans.

Une équipe ne répondant pas aux exigences du présent article est considérée comme présentant une nouvelle demande.

103. Un chercheur n'est admissible qu'à une seule demande de subvention dans le cadre du programme *Soutien aux équipes de recherche* pour le concours 1994-1995, qu'il agisse à titre de coordonnateur ou de membre d'une équipe. Toutefois, si sa contribution est jugée essentielle à la réalisation d'un programme de recherche d'une autre équipe dans le cadre du même concours, son nom peut alors apparaître dans la composition de cette dernière mais à titre de collaborateur (COL) seulement. Il n'est donc pas compté comme membre de l'équipe et sa production de recherche n'est pas évaluée.

104. Les chercheurs membres d'équipes qui sollicitent en 1994-1995 la deuxième ou la troisième tranche d'une subvention triennale dans le cadre du programme *Soutien aux équipes de recherche* ne sont pas admissibles à titre de coordonnateur ou de membre d'une équipe présentant une demande en compétition dans le concours 1994-1995.

105. Pour qu'une demande soit admissible, le programme de recherche doit nécessairement s'étaler sur une période minimale de trois ans et la subvention demandée doit être triennale. Le programme proposé doit intégrer les activités de recherche des membres de l'équipe et permettre une articulation des divers projets autour d'une thématique commune, il peut s'inscrire dans un ou plusieurs domaines et secteurs de recherche et peut être réalisé dans un ou plusieurs département(s) ou établissement(s).

106. Les équipes de recherche oeuvrant en milieu hospitalier ne sont pas admissibles au Fonds FCAR. Sont considérées comme oeuvrant en milieu hospitalier, les équipes dont 50% et plus des membres réalisent leurs travaux de recherche en milieu hospitalier. Un établissement à vocation mixte universitaire et hospitalière doit identifier avec l'accord du comité de coordination FCAR-FRSQ vers quel organisme il achemine les demandes de subventions pour ses équipes de recherche.

107. Les programmes de recherches cliniques menées dans les établissements universitaires ne sont pas admissibles.

ÉVALUATION DES DEMANDES

Critères d'évaluation

108. Les demandes de subventions sont évaluées en fonction des critères et selon la pondération qui suivent:

- la qualité de l'équipe (25 points);
- la cohésion de l'équipe (15 points);
- la qualité du programme de recherche (30 points);
- la qualité du milieu en matière de formation (30 points).

La qualité de l'équipe

109. Les indicateurs utilisés sont:

- la compétence de chaque membre évaluée en fonction de la qualité et du volume de sa production de recherche;

- le leadership dans le(s) domaine(s) de recherche et la créativité démontrés par l'équipe;

- les subventions de recherche obtenues par voie de concours basés sur le jugement des pairs, les commandites, les contrats, la stratégie de financement.

La cohésion de l'équipe

110. Les indicateurs utilisés sont:

- l'équilibre et la complémentarité des compétences des membres de l'équipe par rapport au programme de recherche;

- le degré d'intégration des chercheurs à l'équipe;

- la qualité et le nombre des réalisations communes des membres dans le cadre du programme de recherche, dans le cas des équipes en renouvellement;

- l'ajout ou le départ de chercheurs dans l'équipe, dans le cas des équipes en renouvellement.

La qualité du programme de recherche

111. Les indicateurs utilisés sont:

- la qualité de l'approche, la pertinence des méthodologies et le réalisme du calendrier proposé;

- la cohérence et la complémentarité des projets avec le thème unificateur;

- l'importance et l'originalité du programme de recherche;

- l'état d'avancement des travaux, dans le cas des équipes en renouvellement.

La qualité du milieu en matière de formation

112. Les indicateurs utilisés sont:

- l'intégration des boursiers et des étudiants,

des boursiers et des stagiaires postdoctoraux ainsi que des professionnels aux activités de recherche;

- la capacité de l'équipe et la valeur du programme de recherche par rapport à la formation et à l'encadrement;

- le nombre de boursiers et d'étudiants ayant obtenu un diplôme de maîtrise ou de doctorat au cours des trois dernières années, la durée de leurs études ainsi que la qualité de l'encadrement qui leur a été fourni telle que démontrée par exemple par les publications conjointes des étudiants avec les chercheurs de l'équipe;

- le nombre de boursiers et d'étudiants de 2e et de 3e cycles présentement encadrés par les membres de l'équipe et la qualité de l'encadrement fourni;

- les liens existant entre les sujets de thèse et de mémoire des étudiants encadrés avec le programme de recherche proposé.

Procédure d'évaluation

113. Le Comité de programme fait appel aux comités d'évaluation et, normalement, à des experts externes pour chaque demande. Ces comités tiennent compte des normes en usage ainsi que des traditions de recherche dans les diverses disciplines concernées.

La Figure 1 illustre le regroupement des secteurs et des disciplines dans chacun des comités. Le Fonds peut, s'il le juge à propos, soumettre la demande à un comité qu'il estime plus approprié que celui choisi par le coordonnateur.

DURÉE DES SUBVENTIONS ET RENOUVELLEMENT

114. Les subventions sont accordées pour une période de trois ans et elles sont renouvelables.

PROCÉDURE DE DEMANDE

115. Les demandes de subventions sont présentées sur le formulaire FCAR-51. L'original ainsi que deux exemplaires sont transmis au Fonds FCAR au plus tard le 1er octobre 1993.

116. Les pièces suivantes accompagnent le formulaire FCAR-51:

- le curriculum vitae de chaque membre de l'équipe ayant le statut de chercheur (CH__) (voir article 22);

- un formulaire FCAR-DEG-1 pour chaque chercheur de collège public pour lequel un dégagement de la tâche d'enseignement est sollicité;

- deux soumissions de fournisseurs pour tout équipement dont le coût unitaire est supérieur à 15 000 $;

- les lettres de l'établissement universitaire concerné attestant que les chercheurs qui n'ont pas le statut de professeur régulier sont habilités à diriger des étudiants de 2e et de 3e cycles.

VERSEMENTS DES SUBVENTIONS

117. Pour obtenir les crédits de fonctionnement prévus pour la deuxième ou la troisième année de la subvention, le coordonnateur soumet une demande de versement et une copie supplémentaire au plus tard le 15 octobre à l'aide du formulaire FCAR-52.

118. Les pièces suivantes accompagnent le formulaire FCAR-52:

- le curriculum vitae de chaque chercheur (CH) qui s'est joint à l'équipe depuis la soumission de la dernière demande à l'automne 1992 (voir article 22);

- un formulaire FCAR-DEG-2 pour chaque chercheur de collège public pour lequel un renouvellement du dégagement de la tâche d'enseignement est demandé;

- un formulaire FCAR-DEG-1 pour chaque chercheur de collège public qui se joint à l'équipe pour la première fois et pour lequel un dégagement de la tâche d'enseignement est sollicité.

ANNONCE DES RÉSULTATS

119. L'octroi des subventions est annoncé le 31 mars 1994.

FIGURE 1

REGROUPEMENT DES SECTEURS ET DES DISCIPLINES DANS CHACUN DES COMITÉS D'ÉVALUATION

SECTEUR DES SCIENCES NATURELLES ET DU GÉNIE

Comité 1

Aménagement physique du territoire
Environnement
Océanographie
Sciences de l'eau et de la terre

Comité 2

Technologie et sciences de l'ingénieur

Comité 3

Chimie
Informatique
Mathématiques
Physique
Recherche opérationnelle

Comité 4

Biologie
Psycho-physiologie
Sciences de l'activité physique
Secteur des sciences biomédicales

SECTEUR DES SCIENCES HUMAINES ET SOCIALES

Comité 5

Éducation physique
Psycho-éducation
Orientation scolaire et professionnelle
Ortho-pédagogie
Sciences de l'éducation
Psychologie

Comité 6

Administration-Gestion
Aménagement
Économie-Économétrie
Études urbaines et régionales
Géographie humaine
Informatique de gestion
Marketing
Sciences comptables

Comité 7

Archéologie
Études anciennes
Histoire
Études littéraires
Philosophie
Sciences des religions
Linguistique
Histoire de l'art
Secteur de la recherche en arts et lettres

Comité 8

Anthropologie
Communications
Criminologie
Démographie
Relations industrielles et gestion des ressources humaines
Sciences juridiques
Sciences politiques
Sociologie
Travail social

Comité 20

Programmes de recherche intersectoriels

Le Secteur des sciences biomédicales est intégré au Comité 4.
Le Secteur de la Recherche en arts et lettres est intégré au Comité 7.

CENTRES DE RECHERCHE

Un centre de recherche est un lieu privilégié de concertation et d'interaction sur un thème de recherche bien défini. Il assure à ses membres l'infrastructure requise pour favoriser leur créativité et pour stimuler leur productivité en termes de résultats concrets, de formation de chercheurs et de publications originales. Le centre est une structure stable comprenant une masse critique de chercheurs bien établis. Cette structure doit être reconnue officiellement par une ou plusieurs universités et elle doit s'inscrire dans leurs priorités de développement de la recherche.

OBJECTIFS

120. Le programme *Centres de recherche* a pour objectifs:

- de favoriser le développement de centres d'excellence dans des domaines clairement définis;

- de favoriser la consolidation de milieux stimulants pour la formation de chercheurs;

- de promouvoir une utilisation et un dévelop-pement rationnels des ressources et des équipements disponibles pour la recherche, en particulier par le regroupement et la concertation d'équipes de chercheurs.

DESCRIPTION ET NATURE DE L'AIDE FINANCIÈRE

121. Ce programme assure le financement d'infrastructures de recherche qui facilitent la coordination des activités de plusieurs chercheurs et d'équipes de chercheurs, l'organisation d'activités de formation, d'encadrement et d'animation à l'intérieur d'une programmation de recherche s'échelonnant sur une période de trois ans. Sont admissibles, les dépenses suivantes lorsqu'elles sont directement reliées à la programmation du centre:

- dégagement d'enseignement pour chercheur universitaire

- dégagement de la tâche d'enseignement pour chercheur de collège public (à même la banque de postes du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Science)

- rémunération:
  - . chercheur(s) sans affiliation
  - . boursier(s) et stagiaire(s) postdoctoral(aux)
  - . consultant(s)
  - . professionnel(s) de recherche
  - . étudiant(s)
  - . technicien(s)
  - . personnel de bureau et ouvrier(s)

- matériel et fournitures de recherche

- publication(s) des travaux de recherche

- frais de voyage(s)

- frais pour l'organisation de colloques

- autres frais (voir article 56)

122. Des crédits d'équipements peuvent s'ajouter à la subvention de fonctionnement.

123. Le chapitre 2 du Guide présente le détail des dépenses admissibles énumérées précédemment ainsi que les règlements concernant l'administration des crédits.

124. L'appui financier accordé par le Fonds FCAR est complémentaire à celui apporté par les établissements universitaires et par d'autres organismes subventionnaires.

125. Ce programme tient compte des besoins financiers particuliers que peuvent susciter des collaborations interuniversitaires.

126. Des crédits au titre de suppléments statutaires sont également accordés, soit:

- 7 000 $ par année pour chaque chercheur de collège membre du centre; ces suppléments versés aux centres sont destinés aux chercheurs des collèges dans le but de défrayer en partie les coûts de leurs travaux de recherche; ces chercheurs membres d'un centre peuvent provenir de collèges publics ou privés à la condition, dans le cas d'un chercheur de collège public, que celui-ci bénéficie d'un dégagement de sa tâche d'enseignement;

CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

127. Les demandes doivent provenir de centres, groupes, laboratoires ou autres structures de recherche qui oeuvrent au sein d'un ou de plusieurs établissements universitaires québécois. Ces divers regroupements doivent avoir une structure propre qui les distingue d'un département ou d'une faculté. Les demandes doivent regrouper tous les chercheurs de la structure reconnue officiellement et non pas seulement un sous-groupe. Les demandes doivent être soumises par les établissements concernés.

128. Les centres doivent être reconnus officiellement et soutenus financièrement par les établissements qui les abritent comme une structure de recherche s'inscrivant dans leurs plans de développement. Cette reconnaissance officielle et ce soutien financier doivent être acquis depuis au moins 1 an au moment du dépôt de la demande, soit depuis le 15 avril 1992.

129. Les centres doivent être des structures de recherche qui ont déjà acquis une stabilité qui se manifeste par la réalisation d'activités de recherche communes, menées dans le cadre de cette structure, au cours des trois dernières années, dans des domaines de recherche privilégiés par le centre.

130. Les centres doivent compter au moins six chercheurs universitaires dont le directeur qui coordonne les activités de recherche. Chacun de ces six chercheurs doit agir à titre de "chercheur principal" (CHUP). (voir définition, articles 5 et 6)

131. Ces six chercheurs principaux (CHUP) doivent bénéficier de subventions obtenues par voie de concours basés sur le jugement des pairs à titre individuel ou en collaboration.

Outre ces six chercheurs universitaires, un centre peut comprendre d'autres chercheurs uni-versitaires principaux (CHUP), des chercheurs universitaires associés (CHUA), des chercheurs universitaires collaborateurs (CHUC), des chercheurs affiliés (CHA), des chercheurs de collège (CHC), des chercheurs sans affiliation (CHS), des chercheurs gouvernementaux (CHG), des chercheurs industriels (CHI) et des cher-cheurs d'universités hors Québec (CHH). (voir définition des statuts, articles 4 à 19.)

132. Les chercheurs principaux (CHUP) ne peuvent oeuvrer qu'à titre de "chercheur collaborateur" (CHUC) dans un autre centre de recherche.

133. Tout centre non retenu à la suite d'une évaluation lors d'un exercice donné, n'est pas admissible lors du concours suivant. Toutefois, un centre considéré comme subventionnable par le Comité de programme mais non subventionné en raison des limites budgétaires, peut se présenter à l'exercice suivant en faisant une mise à jour de sa demande soumise lors de l'exercice antérieur.

134. Les centres de recherche oeuvrant en milieu hospitalier ne sont pas admissibles au Fonds FCAR. Un établissement à vocation mixte universitaire et hospitalière doit identifier, avec l'accord du comité de coordination FCAR-FRSQ, vers quel organisme il achemine les demandes de subventions pour ses centres de recherche. Un centre ne peut soumettre simultanément une demande de subvention au Fonds FCAR et au FRSQ. Un chercheur membre d'un centre FRSQ ne peut être chercheur principal (CHUP) dans un centre FCAR.

ÉVALUATION DES DEMANDES

Critères d'évaluation

135. Les demandes sont évaluées en fonction des critères suivants:

- la programmation de recherche;
- la masse critique et la qualité des chercheurs;
- la formation et l'encadrement de chercheurs;
- l'organisation et la gestion du centre;
- la place du centre dans le ou les établissement(s).

La programmation de recherche

136. Les indicateurs utilisés sont:

- l'intérêt des axes ou des programmes de recherche quant au développement des connaissances;

- l'importance théorique et pratique des travaux proposés et, si la nature des programmes de recherche l'exige, leur caractère multidisciplinaire;

- l'intégration et les interrelations entre les axes, les programmes ou les projets de recherche;

- l'originalité des recherches.

La masse critique et la qualité des chercheurs

137. Les indicateurs utilisés sont:

- la qualité et le volume de la production de recherche;

- la nature, l'importance et le nombre de subventions octroyées par voie de concours basés sur le jugement des pairs, de contrats ou de commandites;

- le rayonnement du centre et la réputation de ses chercheurs;

- l'existence d'une masse critique de chercheurs capables d'assurer la stabilité du centre;

- la réalisation d'activités communes des chercheurs au cours des trois dernières années dans les domaines de recherche privilégiés par le centre.

La formation et l'encadrement de chercheurs

138. Les indicateurs utilisés sont:

- l'existence et la fréquence d'activités d'animation reliées à la programmation de recherche (colloques, conférences, etc);

- le rôle de complémentarité du centre par rapport aux programmes d'études de 2e et de 3e cycles offerts par l'établissement;

- la qualité des activités spécifiques du centre destinées à la formation des étudiants;

- le nombre d'étudiants et de diplômés de 2e et de 3e cycles que les chercheurs du centre en-cadrent et qu'ils ont encadrés, compte tenu de la capacité d'accueil du centre;

- le nombre d'étudiants boursiers participant aux activités de recherche du centre;

- l'intégration des boursiers et des stagiaires postdoctoraux et des étudiants aux activités de recherche du centre.

L'organisation et la gestion du centre

139. Les indicateurs utilisés sont:

- le leadership du directeur quant à l'orientation et au développement des activités de recherche;

- la pertinence des structures administratives et l'efficacité de la gestion du centre;

- le réalisme des prévisions budgétaires;

- la capacité du centre à diversifier ses sources de financement;

- la concertation et la mise en commun d'équi-pements, s'il y a lieu.

La place du centre dans l'établissement

140. L'évaluation porte sur l'importance que l'établissement accorde au centre dans ses plans de développement de la recherche et du soutien effectif qu'il lui fournit. Lorsqu'il s'agit d'un centre interuniversitaire, l'évaluation porte sur l'engagement et la participation de chacun des établissements concernés.

Procédure d'évaluation

141. Les demandes de renouvellement sont en compétition avec les nouvelles demandes.

1re étape: évaluation par des experts externes

142. Les demandes admissibles sont soumises à des experts externes et le Comité de programme identifie ensuite les centres qui doivent ou non faire l'objet d'une rencontre par un Comité visiteur. Le Comité de programme détermine également la composition du comité visiteur qui peut être formé d'experts externes et de membres du Comité de programme.

2e étape: évaluation par un Comité visiteur

143. Les centres présentant une demande de renouvellement font normalement l'objet d'une rencontre par un Comité visiteur de même que ceux présentant une nouvelle demande admissible qui a été jugée favorablement par les experts externes et par les membres du Comité de programme. Toutefois, un centre qui a obtenu une subvention de redressement peut recevoir

une subvention de désengagement sans être visité, si le Comité de programme juge que les faiblesses identifiées lors de la dernière évaluation n'ont pas été corrigées.

144. Le Comité visiteur établit sur place un constat visant à nuancer, si nécessaire, les commentaires formulés par les experts externes consultés sur dossier et à compléter l'évaluation.

3e étape: évaluation par le Comité de programme

145. Les résultats de l'évaluation effectuée par les experts externes ainsi que les rapports des Comités visiteurs sont analysés par le Comité de programme. Ce dernier formule ses recommandations de financement au Conseil d'administration.

DURÉE DES SUBVENTIONS ET RENOUVELLEMENT

146. Les subventions sont normalement accordées pour une période de trois ans et elles sont renouvelables sauf pour les centres qui éprouvent des difficultés. Dans ce dernier cas deux types de subventions sont accordées:

- **La subvention de redressement**

  La subvention de redressement est allouée à un centre qui présente une demande de renouvellement et qui, de l'avis du Comité, présente certaines faiblesses. Le Comité formule des recommandations visant à permettre au centre d'apporter les correctifs qui s'imposent. Le montant accordé ne peut dépasser celui octroyé lors de l'exercice précédent. La durée de cette subvention est de trois ans.

- **La subvention de désengagement**

  La subvention de désengagement est allouée à un centre qui présente une demande de renouvellement ou de versement et qui fait l'objet d'une recommandation négative. Ce type de subvention équivaut à un refus et vise strictement à permettre au centre de respecter certains engagements minimaux. La subvention de désengagement est accordée pour une période d'une année et son montant est inférieur à celui versé lors de l'exercice précédent. Un centre recevant une subvention de désengagement ne peut présenter une nouvelle demande lors du concours suivant.

PROCÉDURE DE DEMANDE

147. Les demandes de subventions sont présentées sur le formulaire FCAR-05. L'original ainsi que deux exemplaires sont transmis au Fonds FCAR au plus tard le 15 avril 1993.

148. Les pièces suivantes accompagnent le formulaire FCAR-05:

- le curriculum vitae de chaque chercheur membre du centre (voir article 22);
- un formulaire FCAR-05A pour chaque chercheur de collège public pour lequel un dégagement de tâche d'enseignement est sollicité;
- une liste des sigles utilisés avec leurs définitions;
- deux soumissions de fournisseurs pour tout équipement dont le coût unitaire est supérieur à 15 000$.

OBLIGATIONS DÉCOULANT DE L'OCTROI D'UNE SUBVENTION

149. Les centres de recherche doivent faire connaître leurs activités le plus largement possible. En particulier, les chercheurs s'identifient comme membres du Centre dans leurs publications.

150. Le Fonds FCAR s'attend à ce que tout centre subventionné publie et distribue un feuillet publicitaire décrivant ses objectifs, ses activités de recherche, ses services et, le cas échéant, les programmes d'études offerts.

VERSEMENTS DES SUBVENTIONS

151. Pour obtenir les crédits de fonctionnement prévus pour la deuxième et la troisième année et, s'il y a lieu, la cinquième année de la subvention, l'établissement soumet une demande de versement à l'aide du formulaire

FCAR-22. L'original ainsi qu'un exemplaire sont transmis au Fonds FCAR au plus tard le 15 octobre.

152. Les pièces suivantes accompagnent le formulaire FCAR-22:

- le curriculum vitae de chaque nouveau chercheur membre du centre (voir article 22);
- un formulaire FCAR-DEG.2 pour chaque chercheur de collège public pour lequel un renouvellement du dégagement de la tâche d'enseignement est demandé;
- un formulaire FCAR-DEG.1 pour chaque chercheur de collège public qui se joint au centre pour la première fois et pour lequel un dégagement de la tâche d'enseignement est sollicité;
- une liste des sigles utilisés avec leurs définitions;

ANNONCE DES RÉSULTATS

153. L'octroi des subventions est annoncé le 31 mars 1994.

REVUES DE RECHERCHE ET DE TRANSFERT DES CONNAISSANCES

OBJECTIFS

154. Le programme Revues de recherche et de transfert des connaissances a pour objectifs:

- de soutenir les meilleures revues québécoises consacrées à la recherche originale ou au transfert des connaissances, afin de promouvoir la diffusion des connaissances en langue française;

- de supporter, par des mesures financières incitatives, les efforts déployés par les revues pour accroître leur diffusion et atteindre un rayonnement international.

- de supporter les meilleures revues dans chaque domaine plutôt que d'encourager leur multiplication.

155. Le programme s'adresse principalement aux revues de langue française. Dans les autres cas, le Comité devra juger du rapport entre le français et les autres langues en fonction des objectifs de la revue et du champ disciplinaire concerné.

156. Le programme s'adresse aux revues de recherche et aux revues de transfert:

- **Revue de recherche**

  Au sens du programme, une revue de recherche contribue à l'avancement des connaissances en publiant des résultats inédits de travaux de recherche, conformément aux normes généralement acceptées par la communauté scientifique internationale pour les écrits scientifiques. Les articles sont rédigés par des chercheurs actifs et sont destinés aux autres chercheurs et aux étudiants spécialisés dans le domaine ou dans des secteurs connexes.

- **Revue de transfert**

  Une revue de transfert est un périodique qui publie des résultats qui ne sont pas nécessairement inédits mais qui sont reliés à des recherches de pointe susceptibles d'intéresser une clientèle spécialisée comme par exemple les ingénieurs, les psychologues, etc... Ces derniers, sans être nécessairement des chercheurs, ont intérêt à connaître les découvertes scientifiques dans leur domaine en vue notamment de leurs applications dans leur secteur d'activités. Ces publications ne sont donc pas destinées au grand public mais plutôt à des spécialistes engagés dans la pratique.

DESCRIPTION ET NATURE DE L'AIDE FINANCIÈRE

157. L'aide financière comprend une subvention de base qui varie en fonction de la qualité des revues et de leurs besoins financiers. Elle comprend également un supplément statutaire qui varie en fonction du nombre et de la nature des abonnements des revues. Cette aide financière couvre les dépenses admissibles suivantes:

- Dégagement d'enseignement pour un responsable d'une revue

- Rémunération
  - . professionnel(s) de l'information
  - . personnel de bureau

- Matériel et fournitures de recherche

- Frais de voyage

- Révision et correction des textes

- Fabrication

- Promotion

- Traduction

- Autres frais

158. Le supplément statutaire vise principalement à supporter les efforts déployés par les revues pour élargir leur clientèle et pour mieux assurer leur rayonnement. Ce supplément est calculé de façon différente selon qu'il s'agit de revues de recherche ou de revues de transfert, d'abonnements payants ou d'abonnements en provenance des associations d'appartenance.

Le cas des abonnements payants:

. *pour les revues de recherche ou à dominante recherche:*

- 13$ pour chacun des 500 premiers abonnements payants;
- 10$ pour chaque abonnement payant se situant entre 501 et 1 000;
- 5$ pour chaque abonnement payant se situant entre 1 001 et 2 000.

. *pour les revues de transfert ou à dominante transfert:*

- 10$ pour chaque abonnement payant se situant entre 501 et 1 000;
- 5$ pour chaque abonnement payant se situant entre 1 001 et 2 000.

Le cas des abonnements d'association:

. *pour les revues de recherche ou à dominante recherche:*

- 10$ pour chacun des 500 premiers abonnements;
- 5$ pour chaque abonnement se situant entre 501 et 2 000.

. *pour les revues de transfert ou à dominante transfert:*

- 5$ pour chaque abonnement se situant entre 501 et 2 000.

159. Des crédits d'équipements peuvent être octroyés aux revues qui veulent se doter de moyens électroniques de publication.

160. Le chapitre 2 du Guide présente le détail de certaines des dépenses admissibles énumérées précédemment ainsi que les règlements concernant l'administration des crédits.

161. Des crédits sont également accordés pour la traduction en français d'articles écrits dans une autre langue. Ils sont octroyés sur présentation de factures au moment du dépôt d'une demande de versement ou de renouvellement. Un maximum de 2 000$ par numéro peut être accordé aux revues dont chacun des articles est publié en français.

CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

162. Une revue, au sens du programme, est un périodique qui paraît au minimum deux fois l'an.

163. Une revue doit compter au moins 200 abonnements payants.

164. Les revues qui soumettent une demande pour la première fois doivent avoir publié au moins deux (2) numéros complets au cours des deux (2) années qui précèdent le dépôt de la demande.

Nature des publications

165. Sont admissibles au programme les revues de recherche et les revues de transfert. Sont également admissibles les revues dont le caractère dominant est soit la recherche ou soit le transfert des connaissances. La direction de la revue doit choisir de se faire évaluer comme revue de recherche ou comme revue de transfert des connaissances. La décision finale quant au caractère dominant de l'ensemble des articles de la revue relève du Comité de programme.

166. Ne sont pas admissibles:

- les revues mixtes recherche-vulgarisation ou transfert-vulgarisation;
- les revues de vulgarisation, les revues d'information professionnelle, les revues à caractère pédagogique et les bulletins de tous genres.

Organisation des revues

167. Pour être admissible au programme, une revue doit également satisfaire aux conditions suivantes:

- être parrainée par un établissement universitaire ou collégial québécois, une association, une corporation ou une société qui assume la responsabilité de la gestion de la revue. Lorsque celle-ci est parrainée par plus d'un organisme, l'un d'eux est désigné comme responsable principal;

- être dirigée par un directeur dûment accrédité par l'organisme dont elle relève;

- avoir son siège social ou un secrétariat au Québec lorsqu'elle se présente comme une revue dont le siège social est situé à l'étranger;

- être publiée et éditée au Québec. Exceptionnellement, dans les cas de publications conjointes, de créations ou de fusions impliquant une revue québécoise et une revue étrangère, les revues peuvent être publiées à l'extérieur du Québec.

168. La création, la fusion ou encore la publication conjointe de revues québécoises et étrangères peuvent être acceptées aux conditions suivantes:

- les caractères québécois et francophone doivent être maintenus;

- le Québec doit avoir un rayonnement international dans ce domaine;

- la représentation des chercheurs québécois au sein des comités de la revue doit être de l'ordre de 40%;

- des chercheurs québécois doivent publier dans chaque parution;

- il doit être démontré que les objectifs du programme sont respectés.

Langue de publication

169. Tout article rédigé dans une autre langue que le français doit être accompagné d'un résumé en français.

ÉVALUATION DES DEMANDES

Critères d'évaluation

170. Les demandes sont évaluées en fonction des critères et selon la pondération qui suivent:

- la qualité de la revue (50 points)
- la diffusion de la revue (30 points)
- la spécificité de la revue (20 points)

La qualité de la revue

171. Les indicateurs utilisés sont:

- le leadership dans son domaine de recherche du directeur;

- la politique de sélection des articles; pour les revues de recherche ou de transfert et également pour les revues thématiques, chaque article est soumis à au moins deux experts externes dont la compétence est reconnue dans le domaine. Le choix définitif des articles doit être effectué par un Comité de rédaction dont les membres proviennent d'établissement divers;

- la compétence dans leur domaine de recherche du Comité de direction et du Comité de rédaction;

- la composition du comité de rédaction, en regard de sa compétence à couvrir tous les domaines de la revue, de sa représentativité par rapport à la communauté scientifique et de sa répartition géographique par rapport à la clientèle visée (nationale et internationale).

- le contenu de la revue, soit la qualité des articles par rapport aux objectifs de la revue (recherche ou transfert) et au développement actuel des connaissances dans le domaine.

- les inscriptions dans des répertoires appropriés;

- la présentation matérielle.

La diffusion de la revue

172. Les indicateurs utilisés sont:

- le nombre d'abonnés, compte tenu de la clientèle potentielle;

- le caractère local, national ou international de la clientèle;

- les stratégies mises de l'avant par la revue pour percer les marchés canadien et international.

La spécificité de la revue

173. Les indicateurs utilisés sont:

- l'importance des besoins tant du côté des auteurs québécois que de celui de la clientèle;
- l'originalité par rapport aux autres revues existant dans le même domaine. Normalement, il ne devrait y avoir qu'une seule revue subventionnée par spécialité;
- la justification du bien-fondé de la politique d'une revue qui désire publier des articles dans une autre langue que le français.

Procédure d'évaluation

174. Les demandes sont évaluées par un Comité de programme multidisciplinaire dont le tiers des membres proviennent de l'extérieur du Québec et qui fait normalement appel à des experts externes.

DURÉE DES SUBVENTIONS ET RENOUVELLEMENT

175. Les subventions sont normalement octroyées pour une période de trois (3) ans et elles sont renouvelables.

PROCÉDURE DE DEMANDE

176. Les demandes de subventions sont présentées sur le Formulaire FCAR-09. L'original ainsi que deux exemplaires sont transmis au Fonds FCAR au plus tard le **15 août 1993**.

177. Les pièces suivantes accompagnent le formulaire FCAR-09.

- le curriculum vitae du directeur de la revue, des membres du comité de direction et des membres du comité de rédaction;
- la liste des lecteurs externes consultés pour l'évaluation des articles depuis les trois dernières années ou depuis la création de la revue, en mentionnant les établissements de rattachement;
- les factures concernant les frais encourus pour la traduction en français d'articles rédigés dans une autre langue, s'il y a lieu;
- huit exemplaires des quatre derniers numéros publiés et, dans le cas d'une nouvelle revue, de huit exemplaires d'au moins deux numéros complets publiés au cours des deux années qui précèdent le dépôt de la demande;
- le formulaire FCAR-09A présentant les états financiers vérifiés du dernier exercice complété. Les établissements dont relèvent les revues universitaires peuvent présenter les états financiers des revues sans recourir aux services d'une firme de comptables agréés. La signature du directeur des services financiers fait foi de leur validité;
- deux soumissions de fournisseurs pour tout équipement dont le coût unitaire est supérieur à 15 000$.

OBLIGATIONS DÉCOULANT DE L'OCTROI D'UNE SUBVENTION

178. L'aide financière reçue du Fonds FCAR doit être mentionnée de façon explicite dans les revues.

179. Le Fonds FCAR doit figurer sur la liste d'expédition de toute revue subventionnée de façon à ce qu'il reçoive automatiquement un exemplaire de chaque numéro publié.

VERSEMENTS DES SUBVENTIONS

180. Pour obtenir les crédits de fonctionnement prévus pour la deuxième année de la subvention, le directeur soumettra, au plus tard le 15 août 1994, l'original et une copie de la demande de versement à l'aide du formulaire FCAR-42.

Pour obtenir le remboursement des frais de traduction, les factures doivent accompagner le formulaire de demande de versement.

ANNONCE DES RÉSULTATS

181. L'octroi des subventions est annoncé le **31 mars 1994.**

RECHERCHE STRATÉGIQUE: ACTIONS CONCERTÉES

OBJECTIFS

182. Le programme Actions concertées vise à promouvoir des liens de partenariat entre les entreprises, les gouvernements et les établissements de recherche. En encourageant la collaboration et la coordination des efforts des différents partenaires, le programme vise également à assurer le développement de secteurs de recherche qui revêtent une importance majeure au Québec au plan technologique, économique, social ou culturel.

Les partenaires déterminent ensemble la problématique et le cadre des Actions concertées qu'ils financent conjointement.

DESCRIPTION ET NATURE DE L'AIDE FINANCIÈRE

183. La nature et la durée de l'aide financière accordée varient selon les objectifs spécifiques de chaque action concertée et sont précisées dans les appels d'offres. Les subventions sont annuelles, biennales ou triennales.

PROCÉDURE DE DEMANDE

184. Les Actions concertées font l'objet d'appels d'offres spécifiques qui présentent les objectifs, la problématique, les conditions d'admissibilité ainsi que les procédures de demande et d'attribution des subventions.

Ces appels d'offres sont diffusés dans les établissements universitaires et collégiaux et sont disponibles sur demande au Fonds FCAR.

ANNEXE I
CLASSIFICATION PAR SECTEUR (CLARDER)

SCIENCES NATURELLES ET GÉNIE

1973 Acoustique
1770 Actuariat
0188 Agriculture, catégorie générale
0102 Agronomie
1704 Algèbre
0424 Alimentation (Sciences de l')
1306 Alimentation, nutrition, diététique
0705 Analyse de systèmes (incluant l'exploitation et l'application)
0412 Anatomie
0202 Architecture
0204 Architecture paysagiste
0205 Architecture urbaine
1911 Astronomie
1912 Astrophysique
0106 Aviculture
0403 Bactériologie
0414 Biochimie
0401 Biologie, catégorie générale
0417 Biologie cellulaire (cytologie, physiologie des cellules)
0471 Biologie des eaux douces
0430 Biologie du comportement
0429 Biologie du développement
0418 Biologie marine
0416 Biologie moléculaire
0415 Biophysique
0419 Biostatistique et biométrie
0402 Botanique
1909 Chimie analytique
1905 Chimie, catégorie générale
1906 Chimie inorganique
1907 Chimie organique
1910 Chimie pharmaceutique
1908 Chimie physique
1913 Climatologie, météorologie et sciences de l'atmosphère
0203 Design d'intérieur
0201 Design de l'environnement, catégorie générale
0299 Design de l'environnement et architecture: autres (préciser)
0970 Design et dessin en génie
0420 Écologie
1976 Électromagnétisme
0427 Embryologie
1970 Énergie
0421 Entomologie
0109 Floriculture et pépinières
0114 Foresterie, génie forestier (excluant les pâtes et papiers)
0422 Génétique
0902 Génie aérospatial, aéronautique, astronautique
0903 Génie agricole, génie rural
0904 Génie architectural
0905 Génie biologique et biomédical
0916 Génie - céramique
0906 Génie chimique (y compris le raffinage du pétrole)
0908 Génie civil, génie de la construction et du transport
0973 Génie - construction des ordinateurs
0909 Génie électrique, électronique et informatique, et des communications
0922 Génie - environnement, génie sanitaire
0911 Génie géologique
0912 Génie géophysique
0913 Génie industriel et administratif
0923 Génie maritime et architecture navale
0915 Génie - matériaux
0910 Génie mécanique
0921 Génie mécanistique, théorie des machines
0914 Génie métallurgique
0918 Génie minier
0920 Génie nucléaire
0924 Génie - océans
0974 Génie - pâtes et papiers
0907 Génie pétrolier (excluant le raffinage du pétrole)
0919 Génie physique
0917 Génie - textile
1915 Géochimie
0971 Géodésie (arpentage)
1914 Géologie, minéralogie etc.
1705 Géométrie
1916 Géophysique et séismologie
1978 Glaciologie
0171 Halieutique (pêcheries)
0413 Histologie
0108 Horticulture
1971 Hydrologie, sciences de l'eau (limnologie et potamologie, etc.)
0105 Industrie laitière
0701 Informatique, catégorie générale
0901 Ingénierie, catégorie générale
0999 Ingénierie: autres (préciser)
0706 Intelligence artificielle
1706 Logique mathématique
0117 Management des pâturages
0107 Management des régions sauvages, des pêcheries et du gibier
0115 Management des ressources naturelles
1703 Mathématiques appliquées (méthodes quantitatives)
1701 Mathématiques, catégorie générale
1771 Mathématiques pures
1799 Mathématiques: autres (préciser)
1993 Mécanique
0118 Mécaniques agricoles
1920 Métallurgie
1972 Métrologie
0411 Microbiologie
0425 Neurologie
1919 Océanographie
1977 Optique
1918 Paléontologie
0428 Parasitologie
0408 Pathologie
0404 Pathologie végétale (phytopathologie)
0103 Pédologie, aménagement et conservation des sols
0409 Pharmacologie
0405 Pharmacologie végétale
1995 Phénomènes thermiques
0972 Photogrammétrie
0410 Physiologie
0406 Physiologie végétale
1902 Physique, catégorie générale
1974 Physique de l'état solide
1975 Physique des fluides
1903 Physique moléculaire
1904 Physique nucléaire
0170 Phytotechnie
1702 Probabilités et statistiques
0704 Programmation des ordinateurs
0423 Radiobiologie
0507 Recherche opérationnelle
0101 Ressources naturelles, catégorie générale
0199 Ressources naturelles et agriculture: autres (préciser)
0702 Science et systèmes de l'informatique
0119 Science et technologie des produits agricoles non comestibles
0499 Sciences biologiques: autres (préciser)
0799 Sciences de l'informatique: autres (préciser)
1917 Sciences de la terre, catégorie générale
1399 Sciences domestiques: autres (préciser)
0270 Sciences graphiques (environnement)
1901 Sciences physiques, catégorie générale
1999 Sciences physiques: autres (préciser)
0707 Stockage, repêchage et extraction de l'information
0195 Sylviculture
0925 Technologie de l'ingénierie
0470 Technologie des sciences biologiques
0116 Technologies agricoles et forestières
1707 Théorie des ensembles
1708 Théorie des nombres
0993 Topographie
1797 Topologie
0426 Toxicologie
0703 Traitement des données
0113 Vivres, sciences et technologie des aliments
0407 Zoologie, catégorie générale
0104 Zootechnie

SCIENCES HUMAINES ET SOCIALES

0373 Acadie (Études sur l')
0501 Administration des affaires, catégorie générale
0506 Administration et gestion des entreprises (incluant P.M.E.)
1202 Administration hospitalière
2102 Administration publique
0827 Administration scolaire
0599 Administration: autres (préciser)
0112 Affaires agricoles
0513 Affaires au plan international
0305 Afrique (Études sur l')
0379 Afro-américaine (civilisation)
1103 Allemand
0380 Amérindienne (civilisation)
0370 Amérique du Nord
1574 Anglais (en général et langue maternelle)
1573 Anglais, langue seconde
2670 Animation et éducation en général, dans les domaines de la récréation et des loisirs, des groupes et des institutions
2107 Animation sociale et/ou communautaire
2202 Anthropologie
1112 Arabe
2203 Archéologie
1506 Art oratoire
0302 Asie de l'est
0304 Asie du sud-est
0375 Asie, en général
0303 Asie méridionale (Inde, etc.)
0512 Assurances
1601 Bibliothéconomie, catégorie générale
1215 Bibliothéconomie médicale
1699 Bibliothéconomie: autres (préciser)
1174 Bilinguisme et multilinguisme
0371 Canada
1107 Chinois
0817 Classes sociales (pour tenir compte de difficultés particulières, habituellement de caractère temporaire)
1471 "Common Law"
0601 Communications, catégorie générale
0699 Communications: autres (préciser)
0502 Comptabilité, sciences comptables
0570 Coopération
2209 Criminologie
0382 Culture des Américains d'origine asiatique (Études sur la)
0381 Culture des Américains d'origine mexicaine (Études sur la)
0829 Curriculum et enseignement
1302 Décoration intérieure
2215 Démographie
1306 Développement de l'enfant et relations familiales
0872 Didactique, catégorie générale
0873 Didactique des langues, en général et comme langues secondes
0818 Difficultés cognitives particulières, difficultés d'apprentissage particulières
0815 Difficultés orthophoniques en général, langue orale et écrite (correction)
0825 Docimologie, méthodes d'évaluation
1473 Droit administratif
1472 Droit aérien et de l'espace
2305 Droit canonique et ecclésiastique
1401 Droit, catégorie générale
1470 Droit civil
1405 Droit commercial
1402 Droit comparé
1407 Droit constitutionnel
1404 Droit criminel
1403 Droit international
1474 Droit maritime
1406 Droit procédurier
1499 Droit - autres (préciser)
2297 Économétrie
1304 Économie de la consommation et management familial
0517 Économie des affaires
0111 Économie rurale
2204 Économique
0801 Éducation, catégorie générale
0874 Éducation comparée
0807 Éducation des adultes et éducation permanente
0820 Éducation - handicapés (plusieurs difficultés), catégorie générale
0819 Éducation - handicapés physiques
0814 Éducation - handicapés visuels
2601 Éducation physique et kinanthropologie
2699 Éducation physique: autres (préciser)
0899 Éducation: autres (préciser)
2070 Enfance inadaptée, difficultés d'apprentissage et d'adaptation, scolaire ou autres
0838 Enseignement - administration, commerce et distribution des biens
0840 Enseignement - agriculture, sciences domestiques et domaines connexes
0892 Enseignement - anglais, langue et littérature (en général ou comme langue maternelle)
0806 Enseignement collégial, catégorie générale
0810 Enseignement - déficients mentaux
0831 Enseignement - didactique des arts
0802 Enseignement - élémentaire, catégorie générale
0813 Enseignement - enfance défavorisée pour des raisons culturelles
0808 Enseignement - enfance inadaptée (orthopédagogie, psycho-éducation, etc.)
0893 Enseignement - français, langue et littérature (en général ou comme langue maternelle)
0833 Enseignement - mathématiques
0832 Enseignement - musique
0816 Enseignement - personnes souffrant de troubles de comportement
0823 Enseignement préscolaire ou maternel
0839 Enseignement professionnel de niveaux secondaire et collégial
0834 Enseignement - sciences
0837 Enseignement - sciences de la santé
0803 Enseignement secondaire, catégorie générale
0812 Enseignement - sourds
0805 Enseignement supérieur, catégorie générale
0811 Enseignement - surdoués
1105 Espagnol
0313 États-Unis d'Amérique
2270 Ethnographie et ethnologie (y compris l'ethnographie traditionnelle, ou folklore)
1504 Études anciennes
2370 Études bibliques
0301 Études géopolitiques, catégorie générale
0399 Études géopolitiques: autres (préciser)
1597 Études littéraires, lettres, catégorie générale
1599 Études littéraires, littérature, lettres: autres (préciser)
1593 Études médiévales
2105 Études reliées aux domaines de l'application des lois et sanctions
2214 Études urbaines
0310 Europe, catégorie générale
0312 Europe occidentale
0311 Europe orientale
0504 Finances et opérations bancaires
0821 Fondements de l'éducation, histoire et philosophie de l'éducation
1570 Français (en général et langue maternelle)
1571 Français, langue seconde
0377 France
0395 Francophonie
2206 Géographie
2603 Gestion dans le domaine des parcs, de la récréation et des loisirs (tourisme...)
0571 Gestion de la production
0508 Gestion de restaurant, gestion hôtelière
0515 Gestion du personnel
0110 Gestion en agriculture
0378 Grande-Bretagne et Commonwealth
1110 Grec classique
1175 Grec moderne
1111 Hébreu
2205 Histoire
1003 Histoire de l'art
0503 Information de gestion, statistiques et statistiques des affaires
0708 Informatique de gestion
1172 Inuit

0306 Islamiques (Études)
1104 Italien
1106 Japonais
0602 Journalisme
0376 Juives (Études)
1497 Jurimétrie
1116 Langues africaines (non sémitiques)
1170 Langues amérindiennes
2303 Langues bibliques
1101 Langues, catégorie générale
1113 Langues indiennes (Asie)
1114 Langues scandinaves
1115 Langues slaves (Russe excepté)
1199 Langues: autres (préciser)
1109 Latin, latin-grec
0308 Latino-américaines (Études)
1594 Lettres modernes
1505 Linguistique
1579 Littérature américaine
1502 Littérature anglaise, catégorie générale
1578 Littérature canadienne
1577 Littérature canadienne-anglaise
1596 Littérature canadienne-française
1501 Littérature, catégorie générale
1503 Littérature comparée
1575 Littérature française, catégorie générale
1595 Littérature québécoise
0509 Marketing et achats (consommation)
0605 Média de communication
0830 Méthodologie et théorie de la lecture
0309 Moyen-Orient
1006 Musicologie (histoire et littérature de la musique)
2302 Musique religieuse
0374 Nord (Études sur le)
0826 Orientation et information scolaires et professionnelles
0870 Pédagogie, en général
2570 Philosophie
2599 Philosophie et sciences religieuses: autres (préciser)
0505 Placements et valeurs mobilières
0206 Planification urbaine, sociale et régionale
1173 Portuguais
2001 Psychologie, catégorie générale
2003 Psychologie clinique
2004 Psychologie du counseling
2009 Psychologie du développement
2002 Psychologie expérimentale
2008 Psychologie industrielle
2010 Psychologie physiologique
2005 Psychologie sociale
2099 Psychologie: autres (préciser)
2011 Psychopathologie
0822 Psychopédagogie
0604 Publicité
0372 Québec et Canada français (Études sur le)
0603 Radio/TV
0824 Recherches en éducation
2007 Recherches en psychologie
0516 Relations industrielles
2210 Relations internationales
1106 Russe
0307 Russie et pays slaves
2207 Science politique
1301 Sciences domestiques, catégorie générale
2502 Sciences religieuses
2201 Sciences sociales, catégorie générale
2299 Sciences sociales: autres (préciser)
0514 Secrétariat
0836 Sécurité routière et cours de conduite
2250 Sémiologie
2106 Service public international
2104 Service social
2199 Services publics et communautaire: autres (préciser)
2101 Services publics et communautaires, catégorie générale
2271 Sexologie
2208 Sociologie
0828 Supervision scolaire
0871 Technologie dans l'enseignement
2301 Théologie, catégorie générale
2399 Théologie: autres (préciser)
1171 Traduction
0510 Transport et services publics
0511 Valeurs immobilières
1303 Vêtements et textiles
0314 Zone du Pacifique

SCIENCES BIOMÉDICALES

1234 Allergie
1236 Anesthésie-réanimation
1272 Biologie médicale et biochimie
1281 Cancérologie et oncologie
1252 Cardiologie et hématologie
1221 Chiropratique
1229 Chirurgie buccale
1257 Chirurgie cardio-vasculaire et thoracique
1253 Chirurgie, catégorie générale
1276 Chirurgie expérimentale
1255 Chirurgie orthopédique
1256 Chirurgie plastique
1237 Dermatologie
1262 Électro-diagnostics
1247 Endocrinologie
1227 Endodontie
1274 Épidémiologie
1270 Ergonomie (médecine du travail)
1208 Ergothérapie (réadaptation par le travail et les loisirs, praxithérapie)
1248 Gastro-entérologie
1277 Gérontologie
1241 Gynécologie / obstétrique
1213 Hygiène dentaire
1265 Immunologie
1235 Médecine aérospatiale
1206 Médecine, catégorie générale
1263 Médecine d'urgence
1205 Médecine dentaire (spécialités)
1204 Médecine dentaire, chirurgie dentaire
1275 Médecine expérimentale
1240 Médecine interne
1238 Médecine légale
1266 Médecine nucléaire
1210 Médecine ostéopathique, ostéopathie
1249 Médecine préventive
1207 Médecine spécialisée (non précisé)
1218 Médecine vétérinaire
1219 Médecine vétérinaire spécialisée
1258 Néphrologie et urologie
1254 Neurochirurgie
1245 Neuropathologie
1203 Nursing, soins infirmiers, enseignement infirmier
1239 Omnipraticien, médecine familiale
1242 Ophtalmologie
1209 Optométrie
1230 Orthodontie
1261 Orthotique et prosthétique
1243 Oto-rhyno-laryngologie
1228 Pathologie buccale
1244 Pathologie, catégorie générale
1220 Pathologie orthophonique et audiologique
1246 Pédiatrie
1231 Pédodontie
1232 Périodontie
1211 Pharmacie
1259 Physiatrie
1212 Physiothérapie
1260 Pneumologie et rhumatologie
1216 Podiatrie
1233 Prosthodontie
1250 Psychiatrie
1251 Psychiatrie infantile
1225 Radiologie
1264 Santé mentale
1214 Santé publique
1226 Santé publique dentaire
1299 Sciences biomédicales: autres (préciser)
1201 Sciences de la santé, catégorie générale
1223 Technologie de laboratoire médical
1224 Technologie dentaire
1222 Travail social clinique
1273 Virologie

ARTS ET LETTRES[1]

0202 Architecture
1007 Art dramatique
1071 Arts graphiques (communication graphique, etc.)
1002 Arts plastiques (peinture, dessin)
1001 Beaux-Arts et arts appliqués, catégorie générale
1092 Chant
1010 Cinématographie
1008 Danse, mime, rythmique, mouvement expressif
1009 Design appliqué (céramique, tissage, orfèvrerie, etc.)
1073 Dessin et croquis
1507 Ecriture
1076 Enregistrement (Science de l')
1070 Esthétique
1005 Musique, catégorie générale
1004 Musique (instruments, interprétation, composition, théorie)
1072 Peinture
1011 Photographie
1099 Recherches en arts et lettres: autres (préciser)
1075 Restauration, art
1074 Sculpture

RECHERCHES PLURIDISCIPLINAIRES

4999 Préciser

RECHERCHES PLURISECTORIELLES[2]

5099 Préciser

1. Aux fins des programmes du Fonds FCAR, le secteur de la recherche en arts et lettres réfère à des travaux de recherche impliquant des activités de création artistique et littéraire.

2. Recherches impliquant des disciplines appartenant à plus d'un des grands secteurs suivants: Sciences naturelles et génie (SNG), Sciences humaines et sociales (SHS), Sciences biomédicales (SB) et Arts et lettres (AL)

FCAR Fonds pour la Formation de Chercheurs et l'Aide à la Recherche

3700, rue du Campanile, bureau 102
Sainte-Foy (Québec)
G1X 4G6

EXERCICE 1994-1995

CALENDRIER DES PROGRAMMES

PROGRAMME (Responsable)	DATE LIMITE		Description	Formulaires	Date d'annonce
	Demande régulière	Demande de versement			
Établissement de nouveaux chercheurs (Claude Pinel)	30 octobre 1993	30 octobre 1993	articles 75 à 91	FCAR-31 FCAR-32 FCAR-03(02/93)	30 avril 1994
Soutien aux équipes de recherche (Rachel Paradis)	1er octobre 1993	15 octobre 1993	articles 92 à 119	FCAR-51 FCAR-52 FCAR-DEG.1 FCAR-DEG.2 FCAR-03(02/93)	31 mars 1994
Centres de recherche (Françoise Patenaude)	15 avril 1993	15 octobre 1993	articles 120 à 153	FCAR-21 FCAR-22 FCAR-DEG.1 FCAR-DEG.2 FCAR-03(02/93)	31 mars 1994
Revues de recherche et de transfert des connaissances (Françoise Ouellet)	15 août 1993	———	articles 154 à 181	FCAR-41	31 mars 1994
Actions concertées (Alain Lavoie)	Selon les appels d'offre spécifiques		articles 182 à 184		
Bourses (Carole Kérouac-Bolduc)	23 octobre 1993	.....	Guide du programme des bourses (FCAR-10)	FCAR-11-DEM	15 avril 1994

La responsable de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels: Geneviève Tanguay, Secrétaire générale du Fonds FCAR

Téléphone: (418) 643-8560
Télécopieur: (418) 643-1451

3700, rue du Campanile, bureau 102
Sainte-Foy (Québec)
G1X 4G6

Tél.: (418) 643-8560
Téléc.: (418) 643-1451

Québec